

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 548

présenté par  
M. Castellani et M. Serville

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au début du premier alinéa du Préambule de la Constitution, les mots : « Le peuple français proclame solennellement son » sont remplacés par les mots : « Les peuples de France proclament solennellement leur ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à une reconnaissance constitutionnelle de la diversité des peuples composant la France dans le préambule de la Constitution en introduisant un pluriel. La France est une République qui rassemble des peuples d'origine différentes dans l'exercice d'une souveraineté commune. Il s'agit de le reconnaître en modifiant les occurrences de peuple dans le préambule.

La France s'est construit par le rassemblement de peuples différents : Corses, Bretons, Occitans, Alsaciens et bien plus. Le peuple unique est illusion, une construction de la République et les peuples régionaux aspirent à une reconnaissance constitutionnelle. Par peuples, nous entendons des populations vivants sur un territoire aux frontières géographiquement et historiquement définies, avec des pratiques culturelles propres, une langue, et un sentiment d'appartenance.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1094

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au second alinéa du Préambule de la Constitution, les mots : « de la libre détermination des peuples » sont remplacés par les mots : « du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un principe consacré par le droit international et pourtant méconnu par la France qui, par exemple n'a pas ratifié la Convention 69 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux qui leur reconnaissait des droits spécifiques.

L'objectif du présent amendement est de constitutionnaliser ce principe, en lieu et place de la précédente formule, et en l'affirmant comme droit essentiel.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 580

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au second alinéa du Préambule de la Constitution, après le mot : « offre », sont insérés les mots : « à l'île de Corse et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose d'insérer la Corse aux côtés des territoires d'outre-mer dans les territoires pouvant prétendre à l'autonomie dans un cadre démocratique et consenti. En effet les particularités géographiques, historiques et culturelles de la Corse doivent lui permettre d'aspirer à un statut particulier

Cet amendement propose donc de modifier le préambule de la Constitution en insérant l'île de Corse dans la possibilité de s'administrer librement si elle en exprime la volonté. Dans le fil historique des idées des Lumières et de la Révolution française, l'idéal de liberté ne doit pas exclure les territoires qui ont une histoire et une géographie particulière et qui manifestent démocratiquement la volonté ferme et assumée d'accéder à la libre détermination de leur destin.

En effet l'insularité est un élément objectif insurmontable qui est presque toujours logiquement associé, dans les démocraties, à la nécessité de disposer d'une autonomie, y compris si l'État est unitaire, car il est légitime en droit de traiter différemment des situations différentes. L'élément insulaire est ainsi clairement le facteur explicatif de certains statuts d'autonomie dans constitutions des États unitaires européens. Par exemple la Constitution portugaise, doté d'une organisation unitaire sur la partie ibérique et continentale de son territoire, dispose à son article 225-1 que « Le régime politique et administratif propre aux archipels des Açores et de Madère est fondé sur les caractéristiques géographiques, économiques, sociales et culturelles de ces régions et sur les immémoriales aspirations à l'autonomie des populations insulaires ».

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 579

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au second alinéa du Préambule de la Constitution, après le mot : « territoires », sont insérés les mots : « insulaires et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de modifier le préambule de la Constitution en insérant tous les territoires insulaires dans la possibilité de s'administrer librement s'ils en expriment la volonté. Dans le fil historique des idées des Lumières et de la Révolution française, l'idéal de liberté ne doit pas exclure les territoires qui ont une histoire et une géographie particulière et qui manifestent démocratiquement la volonté ferme et assumée d'accéder à la libre détermination de leur destin.

En effet l'insularité est un élément objectif insurmontable qui est presque toujours logiquement associé, dans les démocraties, à la nécessité de disposer d'une autonomie, y compris si l'État est unitaire, car il est légitime en droit de traiter différemment des situations différentes. L'élément insulaire est ainsi clairement le facteur explicatif de certains statuts d'autonomie dans constitutions des États unitaires européens. Par exemple la Constitution portugaise, doté d'une organisation unitaire sur la partie ibérique et continentale de son territoire, dispose à son article 225-1 que « Le régime politique et administratif propre aux archipels des Açores et de Madère est fondé sur les caractéristiques géographiques, économiques, sociales et culturelles de ces régions et sur les immémoriales aspirations à l'autonomie des populations insulaires ».

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## SOUS-AMENDEMENT

N ° 2514

présenté par  
M. Castellani

à l'amendement n° 2419 de M. Nadot

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et le respect de la diversité des opinions ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-Amendement visant à assurer la pluralité démocratique.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 576

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, après le mot : « République », est inséré le mot : « territoriale, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le principe d'indivisibilité de la République est brandi de manière abusive par une certaine élite politico-administrative, de tradition très jacobine, qui vient en contradiction avec la réalité de la France, composée d'identités territoriales plurielles. De plus, « indivisibilité » ne signifie pas pour autant « unique ».

C'est pourquoi, cet amendement propose de modifier l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution en affirmant que la France est une « république territoriale », et non pas seulement décentralisée, comme indiqué à la fin de l'alinéa 1 de l'article 1<sup>er</sup>.

A notre sens, le concept de « décentralisation », que nous défendons bien évidemment, est trop restrictif et revêt un caractère uniquement organisationnel. C'est pourquoi, il est nécessaire de modifier les principes de la Constitution afin de permettre de reconnaître davantage les diversités territoriales et culturelles.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 550

présenté par

M. Castellani et M. Serville

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, après le mot : « République », sont insérés les mots : « unie et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à introduire la notion d'unicité dans la Constitution. La notion d'unicité nous paraît complémentaire à celle d'indivisibilité car elle traduit l'idée d'une souveraineté commune exercée au niveau de l'État par des peuples différents mais qui font le choix de s'unir. Un tel principe est par exemple présent dans la Constitution italienne qui dispose en son article 5 : « La République, une et indivisible reconnaît et favorise les autonomies locales ». L'unicité, l'indivisibilité et l'autonomie des territoires ne sont pas vus ici comme contradictoires et le présent amendement vise à transposer une telle notion dans la Constitution française.

De même cet amendement vient préciser le mot « décentralisée » présent dans la Constitution en lui donnant une portée plus concrète. Le projet de loi vise une décentralisation plus large mais cette démarche bien que souhaitable demeure insuffisante. Ainsi, dans cette optique et en cohérence avec les autres amendements déposés qui ont pour objectif d'encourager cette évolution, il est important d'inscrire l'autonomie des territoires dans la Constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 578

présenté par  
M. Castellani  
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase, les mots : « , de race » sont supprimés ;

2° Après la même phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle affirme l'unicité de l'espèce humaine. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit simplement ici de supprimer le mot « race » de la Constitution dans la mesure où les races n'existent pas et dans le but d'affirmer constitutionnellement l'unicité de l'espèce humaine.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1075

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, le mot : « origine » est remplacé par le mot : « origines ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lors de l'examen du projet de loi de révision constitutionnelle en Commission, cette dernière a voté la suppression du mot « race », anachronisme persistant à l'article 1<sup>er</sup> de la norme suprême. Il s'agit également de compléter l'article 1<sup>er</sup> en rajoutant un S au mot « origine ». L'objectif est de condamner de manière implicite les distinctions d'origine géographique ou territoriale comme la République condamne les distinctions sur la base de l'origine ethnique.

La République ne peut tolérer des distinctions géographiques ou territoriales entre ses citoyens comme elle ne peut tolérer les autres types de distinction. Au centre de notre préoccupation est l'égalité des personnes et la lutte contre toutes formes de discrimination. Pourtant ces distinctions, qui peuvent être à la source d'incitations à la haine ne sont pas toujours reconnues. Ainsi la Cour de Cassation, se fondant sur une interprétation stricte de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse n'a pas reconnu une telle discrimination suite à un article publié intitulé « 22 bonnes raisons de dire merde à la Corse ». L'origine géographique des citoyens peut être à la source de distinctions dans l'emploi et cela ne peut être toléré dans une République qui rassemble l'ensemble de ses citoyens. Il s'agit ainsi d'intégrer la notion territoriale à la lutte contre les discriminations en l'inscrivant à l'article 1<sup>er</sup>.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 552

présenté par  
M. Castellani et M. Serville

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, après les mots : « d'origine », sont insérés les mots : « géographique ou territoriale ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif de cette phrase est de mettre en avant le fait que la République condamne les distinctions dans le sens d'une égalité de ses citoyens. Le présent amendement vise à reconnaître les distinctions d'origine géographique ou territoriale à côté des distinctions de race, de sexe ou de religion.

La République ne peut tolérer des distinctions géographiques ou territoriales entre ses citoyens comme elle ne peut tolérer les autres types de distinction. Au centre de notre préoccupation est l'égalité des personnes et la lutte contre toutes formes de discrimination. Pourtant ces distinctions, qui peuvent être à la source d'incitations à la haine ne sont pas toujours reconnues. Ainsi la Cour de Cassation, se fondant sur une interprétation stricte de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse n'a pas reconnu une telle discrimination suite à un article publié intitulé « 22 bonnes raisons de dire merde à la Corse ». L'origine géographique des citoyens peut être à la source de distinctions dans l'emploi et cela ne peut être toléré dans une République qui rassemble l'ensemble de ses citoyens. Il s'agit ainsi d'intégrer la notion territoriale à la lutte contre les discriminations en l'inscrivant à l'article 1<sup>er</sup>.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 561

présenté par

M. Castellani et M. Serville

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution est complétée par les mots :  
« dans le respect du principe de subsidiarité ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à une reconnaissance effective du principe de subsidiarité. Dans un souci d'efficacité, cher au présent projet de loi, il est également nécessaire que les décisions soient prises au niveau minimal compétent ce qui permet de rendre la procédure législative plus flexible. Les décisions doivent être adaptées au niveau minimal compétent, ce que cherchent à mettre en place de manière certes insuffisante les articles 15 et 16 du présent projet de loi.

Le principe de subsidiarité est un principe essentiel du droit européen. L'Union Européenne ne se charge que des tâches que les États ne peuvent mener par eux-mêmes. Il s'agit de transposer ce dispositif en lui donnant une valeur constitutionnelle

Le principe de subsidiarité n'est pas mentionné dans la Constitution mais il n'est pas non plus totalement absent du droit français. Il est présent implicitement dans la répartition des pouvoirs entre les institutions de la Ve République ainsi que dans le cadre des compétences des organismes infra-étatiques. La Loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République précise par exemple en son article 2 : la répartition des missions entre administrations centrales et les services déconcentrés (de l'État s'organise son les principes fixés par la présente loi. Sont confiées aux administrations centrales les seules missions qui présentent un caractère national ou dont l'exécution, en vertu de la loi, ne peut être déléguée à un échelon territorial. Les autres missions et notamment celles qui intéressent les relations entre l'État et les collectivités territoriales sont confiées aux services déconcentrés. ».

Il s'agit de constitutionnaliser ce principe relatif à l'organisation de la République.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 560 (Rect)

présenté par

M. Castellani et M. Serville

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 1er de la Constitution est complétée par les mots :  
« dans le respect de l'autonomie de ses territoires ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à une reconnaissance effective de l'autonomie des territoires. Comme le rappelle le rapport remis par la constitutionnaliste Wanda Mastor au Président de l'Assemblée de Corse intitulé « Pour un statut constitutionnel de la Corse » : « le principe de l'indivisibilité ne saurait être interprété de manière absolue et faire obstacle à la décentralisation ». L'indivisibilité dont il s'agit est celle de la souveraineté mais elle ne suppose pas l'unité des territoires comme l'a montré le processus de décentralisation dont ils ont pu faire l'objet. À titre d'exemple l'article 72 consacre déjà une autonomie réglementaire et financière des territoires. Une autonomie législative est reconnue à la Nouvelle-Calédonie avec les « lois du pays ».

Au niveau européen, la Constitution italienne et portugaise par exemple reconnaissent une autonomie de certains territoires en particulier insulaires. Un mouvement général est également mis en place avec la Charte européenne de l'autonomie, signée en 1985 puis ratifiée par la totalité des États membres. Cette charte, mise en oeuvre en 1988 stipule dans son préambule « que les collectivités locales sont l'un des principaux fondements de tout régime démocratique » et dans son article 2 « Le principe de l'autonomie locale doit être reconnu dans la législation interne et, autant que possible, dans la Constitution. »

Le présent amendement vise donc à acter et confirmer un principe déjà présent en l'inscrivant dans l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 1076

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution est complétée par les mots :  
« et assure un aménagement équilibré des territoires ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de faire apparaître au sein de la Constitution française de 1958, les notions d'espace, de superficie, de manière à permettre – dans l'interprétation qu'en fait le Conseil Constitutionnel, tout comme dans les lois qui s'y conforment – une relative nuance du critère démographique actuellement écrasant et une meilleure prise en considération des enjeux liés à la diversité de nos territoires et de l'aménagement du territoire.

Le présent amendement vise à dépasser le constat d'une France à deux vitesses. D'une France divisée entre métropoles connectées, et monde rural laissé de côté.

En 1947 était publié Paris et le désert français et son fameux constat. Aujourd'hui la France a évolué, la distinction qui apparaît est celle de territoires urbains gagnant en importance et d'un monde rural de plus en plus à l'écart des dynamiques de développement comme l'a montré Christophe Guilluy dans La France périphérique.

Cet amendement vise à prendre en compte ces éléments afin d'assurer un développement équilibré mais aussi un juste équilibre du cadre de vie pour les citoyens.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 571

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « La République reconnaît les communautés historiques et culturelles vivantes que constituent les divers peuples de France. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ce que la République reconnaisse la diversité de ses cultures et peuples, sans en placer un au-dessus des autres dans le respect des droits fondamentaux de l'homme.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 572

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « La République reconnaît les communautés historiques et culturelles vivantes sur son territoire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de replis vise à ce que la République reconnaisse la diversité de ses cultures et peuples, sans en placer un au-dessus des autres dans le respect des droits fondamentaux de l'homme.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 555

présenté par  
M. Castellani et M. Serville

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle tient compte de la diversité culturelle et linguistique du pays. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'inscription des langues régionales dans la Constitution avait déjà été proposée à l'Assemblée Nationale lors du projet de révision constitutionnelle de 2008 dans l'amendement n°605 de M. Warsmann. Le présent amendement vise à reprendre cette idée en proposant l'inscription cette fois de la diversité culturelle et linguistique à l'article 1 de la Constitution. La France n'est pas un pays uniforme et il s'agit de le reconnaître dans l'article 1 qui comprend les valeurs de la République.

La République est composée d'une multitude de peuples : corses, bretons, alsaciens, normands, provençaux avec chacun des pratiques culturelles propres sur leurs territoires. Certains ont leur langue propre, certains ont un dialecte mais tous ont leurs spécificités qui méritent d'être reconnues et protégées.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 557

présenté par  
M. Castellani et M. Serville

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les langues régionales appartiennent à son patrimoine. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement reprend l'amendement 605 voté par l'Assemblée Nationale lors de la révision constitutionnelle de 2008. Au moment des débats parlementaires relatifs à cette révision constitutionnelle, un grand nombre de parlementaires s'était prononcé en faveur de l'inscription des langues régionales à l'article 1<sup>er</sup>. Lors de la séance publique du mercredi 7 mai 2008 Mme Christine Albanel, Ministre de la culture et de la communication avait même déclaré : « le grand chant national est un chant à plusieurs voix » à la suite d'un discours en faveur des langues régionales. Rappelons-le, ce n'est que le 25 juin 1992, à l'occasion d'une loi de révision constitutionnelle que le français est mentionné à l'article 2. Il est nécessaire d'ajuster la rédaction en mentionnant également les langues régionales.

Cet amendement, accepté par l'Assemblée Nationale avait été rejeté par le Sénat. Le présent amendement vise à reformuler ces attentes en proposant la mention des langues régionales à l'article 1<sup>er</sup>. Les langues régionales plus que jamais appartiennent au patrimoine culturel de la France, un patrimoine vivant et vécu au quotidien par des milliers de personnes. Mais un patrimoine en déclin et qui mérite d'être protégé.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1074

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Elle protège et promeut les biens communs et leur gestion démocratique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose d'insérer un alinéa à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution pour protéger et promouvoir les biens communs.

Le système économique actuel tend à transformer l'ensemble des biens en marchandises, y compris les éléments indispensables à la vie – comme l'eau, la terre ou les semences.

Il est donc du ressort de l'État de garantir ces biens collectifs, de les protéger et d'en assurer l'accès à la population. Les enjeux liés à l'eau ne seront que de plus en plus prégnants et c'est pour cela qu'inscrire une garantie constitutionnelle nous paraît un enjeu essentiel.

Le foncier fait l'objet d'une grande pression financière, sans remettre en cause le droit de propriété, il convient de l'encadrer afin de lutter contre la spéculation foncière.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 554

présenté par  
M. Castellani et M. Serville

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après la troisième phrase du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La France reconnaît une égale dignité de toutes les personnes humaines et s'engage à la respecter et à la protéger dans ses lois et règlements. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le principe fondamental de dignité a été reconnu par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 27 juillet 2014 (portant sur la Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal) comme présent dans la Constitution de 1946. Mais il n'est pas présent en tant que tel dans la Constitution.

Le fameux arrêt Morsang-sur-Orge de 1995 du Conseil d'État mentionne la pratique du lancer de nain comme portant « atteinte, par son objet même à la dignité de la personne humaine ». Le principe de dignité humaine pouvant même être invoqué contre le désir de l'individu lui-même.

Il est important de consacrer cette jurisprudence en inscrivant la dignité humaine dans la condition.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 553

présenté par  
M. Castellani et M. Serville

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle reconnaît l'égalité de dignité de chacun. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement se base sur la proposition du comité Veil (2008), qui avait été repris dans une proposition de loi de Patrick Debray en 2009. La formulation est issue de ces délibérations.

Le principe fondamental de dignité a été reconnu par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 27 juillet 2014 (portant sur la Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal) comme présent dans la Constitution de 1946. Mais il n'est pas présent en tant que tel dans la Constitution.

Le fameux arrêt Morsang-sur-Orge de 1995 du Conseil d'État mentionne la pratique du lancer de nain comme portant « atteinte, par son objet même à la dignité de la personne humaine ». Le principe de dignité humaine pouvant même être invoqué contre le désir de l'individu lui-même.

Il est important de consacrer cette jurisprudence en inscrivant la dignité humaine dans la condition. Cela servira de base pour le législateur et, de plus, les décisions portant atteinte à ce principe de dignité pourront être jugées par le Conseil Constitutionnel sur ce fondement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 573

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution est complété par les mots : « dans le respect des langues régionales de la France ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser dans la Constitution que l'officialisation de la langue française ne peut se réaliser en discriminant les autres langues originelles parlées sur le territoire. L'inscription des langues régionales dans leur acception patrimoniale à l'article 75-1 de la Constitution, qui a certes été une première, n'a en définitive été que symbolique et n'a pas permis une meilleure protection de celles-ci.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 562

présenté par  
M. Castellani et M. Serville

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution est complété par les mots : « et les langues régionales sont reconnues comme co-officielles, l'État s'engageant à leur développement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La France a reconnu progressivement un statut aux langues régionales comme le montre l'article 75-1 de la Constitution : « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France » mais la portée normative de ce texte reste largement indéterminée. Le présent amendement vise à acter la reconnaissance des langues régionales en les inscrivant comme co-officielles dans la Constitution.

Lors de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, (Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République), l'Assemblée Nationale avait adopté une modification (amendement n°605) en vue d'introduire une référence aux langues régionales à l'article 1, modification qui fut ensuite rejetée par le Sénat.

Les langues régionales étant soumises au risque de l'extinction, leur sauvegarde et leur développement sont un enjeu essentiel. Il a été reconnu comme tel par l'État lors de la signature de la Charte Européenne des langues régionales. Le rapport du Comité Consultatif pour la promotion des langues et de la pluralité interne (2013) mentionne d'ailleurs que « l'usage des langues régionales et étrangères serait en constante diminution ; que plus les personnes sont jeunes, moins elles s'expriment dans une langue autre que le français ». Il est donc nécessaire de répondre à cette situation.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1078

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La loi organique liste les langues régionales qui sont reconnues selon les territoires historiques et culturels de la France ainsi que les modalités de leur développement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis le 24 octobre 1945, la Charte des Nations Unies est le texte fondateur du droit international. Elle porte des valeurs qui sont inscrits dans notre bloc de constitutionnalité. Au premier article de cette charte on trouve le devoir pour chaque État signataire de respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La Constitution en vigueur rappelle même que c'est « en vertu (...) de la libre détermination des peuples » que « la République offre aux territoires d'Outre-Mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, égalité, fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique ».

Ces principes qui nous précèdent nous apprennent que des territoires compris dans celui de la République ne partagent pas la même histoire, la même culture et les mêmes langues.

La langue Corse a su rester tant vernaculaire que véhiculaire, bien vivante au travers de chants ou d'une littérature abondante et de qualité.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 564

présenté par

M. Castellani et M. Serville

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le troisième alinéa de l'article 2 de la Constitution est complété par les mots : « , les assemblées régionales pouvant adopter un hymne co-officiel ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 2 témoigne d'une vision centralisatrice qui doit être remise en question. Les symboles des appartenances régionales aspirent à être reconnus au même titre que les symboles de la République. Ils sont pour les peuples de ces territoires des symboles forts de sens, ils revêtent une importante culturelle et historique qui mérite d'être reconnue. Le principe de l'hymne étant justement de démontrer un sentiment d'appartenance il convient de reconnaître par là des sentiments d'appartenances régionaux bien existants.

A titre d'exemple, l'hymne corse : « Dio vi salve Regina » adopté comme hymne national corse, en janvier 1735, par une consulte tenue à Corte au cours de laquelle les chefs nationaux de l'île décidèrent la séparation de la Corse d'avec Gênes. La Bretagne a le « Bro gozh ma zadoù » qui fait partie intégrante des emblèmes bretons. Les peuples témoignent d'un fort attachement à ces symboles : l'hymne corse fait partie intégrante de la culture corse et est régulièrement entonné lors de manifestations culturelles.

Ces symboles forts de sens pour les peuples méritent ainsi d'être reconnus. Il est proposé de les mentionner à l'article 2 qui décline les symboles de la République.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 566

présenté par  
M. Castellani et M. Serville

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « gouvernement », la fin du cinquième alinéa de l'article 2 de la Constitution est ainsi rédigée : « des peuples, par les peuples et pour les peuples ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à reconnaître la diversité des peuples composant l'unité de la France en introduisant un pluriel.

Cette modification préciserait le principe d'unicité autour d'une souveraineté unie mais exercée par des peuples différents au sein d'une République qui les rassemble. Le peuple français peut être entendue comme le rassemblement de peuples différents, sur des territoires différents, avec chacun une histoire, une culture et des pratiques propres. Peuples, qui font le choix d'exercer une souveraineté en commun au niveau de l'État par le biais de leurs représentants mais qui néanmoins aspirent à une reconnaissance.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 567

présenté par  
M. Castellani et M. Serville

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 3 de la Constitution, les mots : « au peuple qui l'exerce par ses représentants » sont remplacés par les mots : « aux peuples de France qui l'exercent par leurs représentants ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La mention de peuple au singulier ne rend pas compte de la diversité des peuples en France. Il est nécessaire de répondre à cela en introduisant un pluriel à l'article 3, traduisant le fait que les multiples peuples composant la France exercent une souveraineté unique au niveau de l'État par l'intermédiaire de leurs représentants.

Cette modification préciserait le principe d'unicité autour d'une souveraineté unie mais exercée par des peuples différents au sein d'une République qui les rassemble. Le peuple français peut être entendue comme le rassemblement de peuples différents, sur des territoires différents, avec chacun une histoire, une culture et des pratiques propres. Peuples, qui font le choix d'exercer une souveraineté en commun au niveau de l'État par le biais de leurs représentants mais qui néanmoins aspirent à une reconnaissance.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 568

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au début du deuxième alinéa de l'article 3 de la Constitution, les mots : « Aucune section du peuple » sont remplacés par les mots : « Aucun peuple ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à reconnaître la diversité des peuples composant l'unité de la France en introduisant.

Cette modification préciserait le principe d'unicité autour d'une souveraineté unie mais exercée par des peuples différents au sein d'une République qui les rassemble. Le peuple français peut être entendue comme le rassemblement de peuples différents, sur des territoires différents, avec chacun une histoire, une culture et des pratiques propres. Peuples, qui font le choix d'exercer une souveraineté en commun au niveau de l'État par le biais de leurs représentants mais qui néanmoins aspirent à une reconnaissance.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 570

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 11 de la Constitution, après le mot : « sociale », il est inséré le mot : « , sociétale ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le 28 février dernier, 156 parlementaires de la majorité appelaient à légiférer en faveur de l'euthanasie. Il est certains sujets, comme celui-ci, dont les conséquences sont trop profondes sur notre société et sur nos concitoyens pour n'être réglés que devant notre Parlement, si grande soit sa légitimité. Alors que le débat sur la fin de vie est une nouvelle fois relancé, une majorité de Français se dit favorable à la tenue d'un référendum pour décider de cette question. Nous pourrions allonger la liste et citer l'autorisation du recours à la gestation pour autrui. Aussi divers que soient les sujets et quelles que soient nos convictions à leur égard, nous constatons tous qu'ils ne manquent pas.

Le projet d'ouverture du mariage et de l'adoption aux personnes de même sexe, avait lui aussi, lors de son dépôt soulevé un vaste débat, au-delà des clivages politiques, dans notre société. Ce projet de loi bouleversait en effet les fondements de notre code civil, et plus particulièrement les règles relatives à la famille, à la filiation, l'adoption, et a posé des questions éthiques majeures telles que le recours à la procréation médicalement assistée, à la gestation pour autrui, ou encore aux mères porteuses, question qui se posent également lors du présent quinquennat.

Selon un sondage Ifop pour Valeurs Actuelles publié le 3 janvier 2013, 69 % des personnes interrogées estiment que les Français auraient dû « être appelés à décider par référendum ».

---

De nombreux parlementaires ont suggéré, dans la cadre de la motion référendaire prévue par l'article 11 de la constitution issue de la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 et l'article 122 du règlement de l'Assemblée nationale, l'organisation d'un référendum sur ce texte.

La garde des sceaux de l'époque avait opposé une fin de non-recevoir à cette proposition en se fondant sur la rédaction de l'article 11 de la constitution.

L'alinéa premier de cet article dispose que « Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions. »

Selon la ministre de la justice, le terme social doit être interprété strictement, ce qui exclut par conséquent la possibilité d'organiser un référendum sur le projet de loi de relatif à l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe.

La position de la garde des sceaux de l'époque avait été soutenue par certains constitutionnalistes. Ainsi, le constitutionnaliste Dominique Rousseau estime-t-il que « d'un point de vue constitutionnel, l'article 11 ne permet pas d'organiser de référendum sur le mariage homosexuel ». De même, pour M. Guy Carcassonne, « un référendum n'est pas possible » car il est selon lui « difficile de soutenir que le mariage homosexuel relève d'une politique économique, sociale ou environnementale, de la ratification d'un traité ou de l'organisation des pouvoirs publics ».

Selon Didier Maus, la question de la constitutionnalité d'un tel référendum repose sur la réponse à donner à « la distinction sémantique entre social et sociétal ».

Cette lecture très restrictive du texte suprême, avait ainsi empêché l'organisation de la consultation du peuple français.

C'est pourquoi, afin qu'à l'avenir sur des textes aussi majeurs ( Fin de vie, Procréation Médicalement Assistée, Gestation pour autrui par exemple) les Français puissent être consultés par voie de référendum de répondre et pour dissiper toute ambiguïté sur l'interprétation de l'article 11 de notre loi fondamentale, que le présent amendement vise à élargir le champ du référendum à la politique sociétale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 630

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution, les mots : « cinquième » et « dixième » sont respectivement remplacés par les mots : « dixième » et « vingtième ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le renforcement de la démocratie locale - corollaire nécessaire de la décentralisation - pourrait se traduire par la création d'un cadre régional du dialogue sur les questions économiques, sociales et environnementales et par la réduction des seuils de déclenchement du référendum d'initiative partagée.

En effet, en l'état actuel, l'article 11 de la Constitution stipule qu'« un référendum [d'initiative partagée] portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales ».

Cet amendement propose donc d'abaisser la part de parlementaires à un dixième et le nombre d'électeurs à un vingtième notamment afin de prévenir la détention d'un monopole de déclenchement du processus par les partis majoritaires.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## AMENDEMENT

N° 574

présenté par  
M. Castellani

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article 17 de la Constitution est abrogé.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le droit de grâce présidentielle, vestige des temps où la justice se rendait sous un chêne.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 575

présenté par  
M. Castellani  
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 18 de la Constitution, les mots : « , hors sa présence, » sont supprimés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'adresse du Président de la République au parlement réuni en Congrès étant déjà une entorse au principe de séparation des pouvoirs, la non possibilité pour le législateur de lui répondre en sa présence est une nouvelle manifestation du déséquilibre en faveur du pouvoir exécutif. Il convient d'y remédier par cet amendement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1045

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles une personne de la famille d'un membre du Gouvernement, lorsqu'elle se trouve dans une situation de conflits d'intérêts, informe de cette situation et de ce lien familial la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à prévenir les conflits d'intérêts susceptibles de survenir entre un membre du gouvernement, du fait de sa nomination, et une personne de la famille du membre du gouvernement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 569

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au troisième alinéa et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 24 de la Constitution, les mots : « ne peut excéder » sont remplacés par les mots : « est de ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à conserver le nombre de parlementaires. La réduction du nombre de parlementaires proposée par l'exécutif sera mise en oeuvre par la loi organique qui suit le projet de loi de révision constitutionnelle. Mais cette réduction porte atteinte au fondement de la démocratie : le pouvoir des parlementaires. Elle affaiblit le pouvoir législatif au profit de l'exécutif.

Également la représentativité des territoires s'en trouve affectée. Les députés sont supposés représenter l'intérêt national et ne sont pas des élus locaux mais de fait ils portent les attentes de leurs circonscriptions et les inquiétudes des habitants des territoires.

Afin de préserver la démocratie et la représentativité des territoires il est important de conserver le même nombre de parlementaires. Le présent amendement vise à empêcher cette réduction.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1555

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 24 de la Constitution, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « et de la diversité des territoires ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à introduire dans la Constitution le droit à une représentation pluraliste des territoires par le Sénat. La loi reconnaît en effet à certains territoires une spécificité suffisante pour leur accorder une politique dédiée au titre de l'aménagement du territoire, comme c'est notamment le cas des territoires de montagne avec la loi n°85-30 du 9 janvier 1985.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° 1068

présenté par  
M. Castellani

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le troisième alinéa de l'article 24 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque département est représenté par au moins un député. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer une représentation équilibrée des territoires.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° 1069

présenté par  
M. Castellani

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le quatrième alinéa de l'article 24 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque département est représenté par au moins un sénateur. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer une représentation équilibrée des territoires.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1048

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution, après la première occurrence du mot : « députés », sont insérés les mots : « , selon des critères géographiques et de densité de population, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à assurer une représentation équilibrée des territoires.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 582

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – l'égalité des personnes sans distinction d'âge, d'origine, de race ou de religion ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La dignité a été reconnue comme principe fondamental comme le montre la jurisprudence du Conseil Constitutionnel qui, dans sa décision du 27 juillet 1994 portant sur une voie relative à la bioéthique a déclaré que « la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle » en se fondant sur le préambule de la Constitution de 1946. Pourtant la dignité, principe fondamental, reste donc implicite et le présent amendement vise à le rendre explicite. Le principe de dignité est explicite dans la plupart des Constitutions européennes, comme la Constitution polonaise en son article 41.

Le présent amendement vise à modifier l'article 34 afin que l'égalité des personnes relève du domaine de la loi et serve de base au législateur dans sa prise en compte des propositions et dans l'émission de nouvelles propositions.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 583

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa de l'article 34 de la Constitution, les deux occurrences du mot : « citoyens » sont remplacées par les mots : « hommes et femmes ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est important de mentionner également les hommes et femmes dans cet alinéa qui porte sur « les droits civiques et les garanties fondamentales accordées (...) pour l'exercice des libertés publiques ». Car ces dispositions peuvent se trouver différentes selon le sexe des personnes concernées. Le législateur doit prendre en compte cet aspect dans l'exercice de son pouvoir et la présente modification pourrait servir de base.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 590

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le dix-septième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits » dispose l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. La Constitution en son article 1<sup>er</sup> consacre l'égalité de tous les citoyens. Ce sont là des valeurs fondamentales de la République et pourtant l'écart de salaire entre les hommes et les femmes demeure. La « loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes » a fait de la réduction de ces inégalités son objectif. Elle évoque bien la nécessité d'une égalité réelle supposant que l'égalité dont il était déjà question n'était pas effective.

Dans cette optique, il est proposé de combler le vide entre égalité et égalité réelle, il s'agit d'inscrire à l'article 34 cette mention afin que la réduction des inégalités homme-femme fasse constitutionnellement partie du domaine de la loi. Le législateur pourra ainsi s'en prévaloir dans la construction de nouvelles normes.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 604

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Au cinquième alinéa de l'article 34 de la Constitution, après le mot : « natures », sont insérés les mots : « qui ne disposent que pour l'avenir sauf en cas d'un motif d'intérêt général suffisant ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Face à l'instabilité du droit fiscal, notamment en matière de produits d'épargne, il convient de protéger, au nom du respect du droit de propriété, les épargnants en donnant la possibilité au Parlement de lier un régime fiscal spécifique à un produit d'épargne pour toute la durée de sa vie.

En effet, l'article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 consacre le droit de propriété comme un élément fondamental de la République française. Or les différentes dispositions fiscales rétroactive successives abîment ce droit de propriété, nuisent à l'attractivité de la France et engendrent une instabilité juridique néfaste pour nos concitoyens et nos entreprises.

Pour toutes ces raisons, il convient de faire évoluer le droit pour favoriser des relations plus transparentes et plus confiantes entre le contribuable, l'épargnant, l'entreprise et l'État, à l'exemple de la pratique et des règles observées chez certains de nos voisins européens.

Cet amendement se conforme aux décisions du Conseil constitutionnel n°95-369 DC du 28 décembre 1995 et n°98-404 DC du 18 décembre 1998. Une loi organique pourrait venir préciser cette disposition.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1055

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le cinquième alinéa de l'article 34 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :  
« Les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature ne peuvent avoir un caractère rétroactif sauf si cela a pour effet de réduire le montant dû par le contribuable. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement inscrit dans la Constitution le principe de non-rétroactivité fiscale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1054

présenté par  
M. Castellani  
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le dix-huitième alinéa de l'article 34 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :  
« Elles respectent le principe de stabilité fiscale en prévoyant que les impositions de toutes natures ne peuvent être créées ou modifiées plus d'une fois au cours d'un quinquennat. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement élève le principe de stabilité fiscale au rang de principe constitutionnel.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 587

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le cinquième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – la réduction des inégalités. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd'hui les inégalités s'accroissent à un rythme inquiétant et les rapports se multiplient pour en témoigner. D'après un rapport de 2017 de l'Observatoire des inégalités, les 10 % les plus riches disposent d'un quart des revenus totaux. Ces inégalités ont aussi tendance à s'amplifier, d'après le même rapport entre 2003 et 2013, les plus modestes ont gagné en moyenne 2,3 % de pouvoir d'achat contre 42,4 % de hausse pour les 10 % le plus aisés.

La Constitution en son article 1<sup>er</sup> consacre l'égalité de toutes les personnes. L'accroissement des inégalités met en danger cette vision de la société.

Il s'agit, pour répondre à cette situation, d'inscrire l'objectif de réduction des inégalités dans la Constitution à l'article 34. Ainsi, cela constituera une base constitutionnelle pour le législateur qui prendra en compte cet objectif. Les projets ou propositions de lois susceptibles d'accroître les inégalités seront ainsi jugées par rapport à leur constitutionnalité.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 588

présenté par  
M. Castellani et M. Lassalle

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le cinquième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – la lutte contre la pauvreté. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd'hui, les inégalités s'accroissent à un rythme inquiétant et les rapports se multiplient pour en témoigner. D'après un rapport de 2017 de l'Observatoire des inégalités, les 10 % les plus riches disposent d'un quart des revenus totaux. Ces inégalités ont aussi tendance à s'amplifier, d'après le même rapport entre 2003 et 2013, les plus modestes ont gagné en moyenne 2,3 % de pouvoir d'achat contre 42,4 % de hausse pour les 10 % le plus aisés. En parallèle, selon l'Observatoire des inégalités, entre 2005 et 2015 le nombre de personnes précarisées en France a augmenté de 600 000 si l'on fixe le seuil de pauvreté à 50 % du revenu médian.

Ainsi, les inégalités s'accroissent et la pauvreté progresse. Et cela touche en particulier les territoires à l'écart. La Corse par exemple est la région la plus touchée par la pauvreté avec 20 % de personnes vivant sous le seuil de pauvreté d'après l'INSEE. Ces écarts ne sont plus tolérables et de manière plus général, la lutte contre la pauvreté doit être une priorité nationale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 586

présenté par  
M. Castellani et M. Lassalle

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le cinquième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – l'égalité des chances. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits » dispose l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. La Constitution en son article 1er consacre l'égalité de tous les citoyens. De ces principes découle celui de l'égalité des chances qu'il est important d'inscrire à l'article 34 comme relevant du domaine de la loi.

L'égalité est le pilier de toute Constitution démocratique. Mais qu'en est-il de l'égalité des chances ? Quelqu'un né en Corse ou dans un territoire rural n'a pas les mêmes chances que quelqu'un né en Île-de-France. Il relève du législateur de répondre à des situations telles que celles-ci.

Le législateur sera à même d'agir sur le contexte économique et social pour réduire les obstacles à l'application de ce principe fondamental d'égalité.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 585

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le treizième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – de l'autonomie des peuples de France et de leurs territoires ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La France s'est construit par le rassemblement de peuples différents : Corses, Bretons, Occitans, Alsaciens et bien plus. Le peuple unique est illusion, une construction de la République et les peuples régionaux aspirent à une reconnaissance constitutionnelle. Par peuples, nous entendons des populations vivantes sur un territoire aux frontières géographiquement et historiquement définies, avec des pratiques culturelles propres, une langue, et un sentiment d'appartenance.

Un mouvement de décentralisation a déjà été entamé en France depuis maintenant plus de 30 ans, il est souhaitable pour les populations des territoires de voir leur situation évoluer vers davantage d'autonomie.

Il s'agit aussi d'un amendement de cohérence au vu des autres propositions formulées notamment d'inclure l'autonomie et le principe de subsidiarité à l'article 1<sup>er</sup>.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 581

présenté par  
M. Castellani et M. Lassalle

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Au treizième alinéa de l'article 34 de la Constitution, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « , de leur autonomie ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Un mouvement de décentralisation a déjà été entamé en France depuis maintenant plus de 30 ans. Il est souhaitable pour les populations des territoires de voir leur situation évoluer vers davantage d'autonomie.

Il s'agit aussi d'un amendement de cohérence au vu des autres propositions formulées notamment d'inclure l'autonomie et le principe de subsidiarité à l'article 1<sup>er</sup>.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1079

présenté par  
M. Castellani  
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le dix-septième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La loi fixe les garanties d'une juste représentativité des territoires afin d'assurer entre eux la cohésion nécessaire à leur développement durable et leur équilibre économique, social et environnemental. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif d'introduire dans la Constitution l'idée que l'organisation de la République doit prendre en compte la représentation des territoires de manière à nuancer la prise en compte actuellement écrasante du critère de population dans la législation française. Ce critère démographique conduit à amoindrir la représentativité des territoires les moins peuplés dans les organisations et collectivités territoriales.

La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a constitué une avancée. L'article 1<sup>er</sup> révisé de la Constitution dispose désormais que la France a « une organisation décentralisée ». La décentralisation est élevée au rang de principe fondateur de la République, au même titre que les principes d'indivisibilité et d'égalité.

L'affirmation, dans la Constitution de la décentralisation devrait permettre de concilier au plan constitutionnel l'indivisibilité de la République, le principe d'égalité, et la reconnaissance des territoires et de leur diversité, ce qui signifie la prise en considération de l'espace.

De grands pays européens, à l'instar du Portugal, de l'Espagne et de l'Allemagne ont reconnu le territoire au niveau constitutionnel. Il est proposé ici que la Constitution française soit enrichie

d'une évolution majeure en introduisant les notions d'espace et de superficie, véritables chaînons manquants de ce texte fondamental.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 1047 (Rect)

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Au quinzième alinéa de l'article 34 de la Constitution, après le mot : "environnement" sont insérés les mots : « , de la biodiversité. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 34 de la Constitution énonce les domaines d'actions dans lesquels la loi fixe les règles.

Le présent article du projet de loi l'enrichit en confiant au législateur la responsabilité de définir les principes fondamentaux de l'action contre les changements climatiques.

Il convient de préciser en sus que la préservation de la biodiversité, qui est une notion distincte de celle d'environnement ou de réchauffement climatique, est également un des domaines dont la loi fixe les règles.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 589

présenté par  
M. Castellani et M. Lassalle

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Au dix-septième alinéa de l'article 34 de la Constitution, après le mot : « travail », sont insérés les mots : « , du dialogue social » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cadre des réformes récentes sur le droit du travail, la possibilité du développement du dialogue entre syndicats et entreprises comme moyen de conciliation a été évoquée. Il s'agit en effet d'un pilier de la régulation du droit du travail et du cadre professionnel.

Il importe donc de l'inscrire dans la Constitution, à l'article 34 comme base pour le législateur qui pourra s'en prévaloir dans la proposition de normes futures.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1051

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « finances », la fin du dix-huitième alinéa de l'article 34 de la Constitution est ainsi rédigée :

« présentent les ressources et les charges budgétaires de l'État retracées sous forme de recettes et de dépenses en une section de fonctionnement et une section d'investissement dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. La section de fonctionnement ne peut pas être présentée, votée et exécutée en déficit. Les conditions dans lesquelles une situation d'urgence ou une situation constitutionnelle peuvent justifier que l'application des dispositions prévues à l'alinéa précédent soit suspendue sont déterminées par une loi organique. Les conditions dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions des deux alinéas précédents sont déterminées par une loi organique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement inscrit une règle d'or budgétaire dans la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1053

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le solde de l'ensemble des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale et des organismes relevant de la catégorie des administrations publiques de sécurité sociale ne peut être présenté, voté et exécuté en déficit.

« Les conditions dans lesquelles une situation d'urgence ou une situation constitutionnelle peuvent justifier que l'application des dispositions prévues à l'alinéa précédent soit suspendue sont déterminées par une loi organique.

« Les conditions dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions des deux alinéas précédents sont déterminées par une loi organique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement inscrit une règle d'or budgétaire dans la constitution.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 603

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article 40 de la Constitution est abrogé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La modernisation des institutions passe par une revalorisation du rôle du Parlement. Aussi, est-il surprenant de constater que le projet de loi ne prévoit pas de mettre fin à l'une des contraintes les plus fortes qui pèsent sur l'initiative parlementaire : celles résultant de l'article 40 de la Constitution.

L'inefficacité de cette disposition n'est pas à démontrer. Elle est suffisamment mise en lumière par la situation actuelle des finances publiques. Ses effets pervers sont connus : déresponsabilisation des élus et incitation à la dépense fiscale.

En 2008, MM. Didier Migaud, alors président de la commission des finances de l'Assemblée nationale et Jean Arthuis, Président de la commission des finances du Sénat, cosignaient dans le journal « Le Monde », un article préconisant l'abrogation de l'article 40.

Les deux parlementaires affirmaient ensemble qu'on ne pouvait « sans hypocrisie, parler de revalorisation du rôle du parlement, tout en conservant intact l'article 40 »

M. Migaud avait même déclaré lors de la précédente révision constitutionnelle - en séance publique à l'Assemblée nationale le 23 mai 2008 - que : « pour soutenir l'abrogation de l'article 40, nous estimons que le droit d'amendement doit être exercé dans toute sa plénitude par l'ensemble des parlementaires. »

Il est grand temps que le Parlement retrouve une pleine responsabilité en matière budgétaire.

Seule l'abrogation de l'article 40 peut permettre d'y parvenir.

Dans l'exposé des motifs d'un amendement similaire déposé en 2008, le Président de notre assemblée écrivait d'ailleurs que « L'expérience a montré qu'en matière d'équilibre des comptes, le gouvernement n'est pas plus vertueux que les parlementaires. ».

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 602

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article 40 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut être dérogé au principe énoncé au premier alinéa s'il est prévu une compensation réelle, immédiate et qui bénéficie aux mêmes collectivités ou organismes que ceux qui perçoivent la ressource diminuée ou supportent la charge aggravée. La création d'une nouvelle charge publique obéit aux mêmes conditions et doit être justifiée par un motif d'intérêt général. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de renforcer les pouvoirs du Parlement en assouplissant les règles de recevabilité financière des amendements et propositions formulées par ses membres.

Issu du rapport du Comité Balladur sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions, cet amendement reprend la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la compensation des ressources publiques diminuées et l'étend aux hypothèses d'aggravation d'une charge publique. Il autorise également la création d'une nouvelle charge publique aux mêmes conditions, qui doit être justifiée par un motif d'intérêt général.

L'insertion de ce nouvel alinéa à l'article 40 de notre Constitution permet ainsi aux membres du Parlement de disposer d'une marge de manœuvre plus importante tout en prévoyant des conditions d'application suffisamment restrictives pour éviter une dégradation de l'état des finances publiques. En tout état de cause, il appartiendra au juge constitutionnel, comme c'est d'ailleurs déjà le cas aujourd'hui, de veiller au respect de ce second alinéa et, au besoin, d'en préciser la portée.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1061

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article 40 de la Constitution est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les amendements formulés par le Gouvernement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

« Par dérogation, les amendements mentionnés aux deux alinéas précédents sont recevables dès lors qu'ils sont assortis d'un tableau d'équilibre permettant de faire connaître leur effet sur les recettes, les dépenses et le solde budgétaire et d'une présentation des mesures permettant de garantir leur compensation pour l'État, la sécurité sociale et les collectivités territoriales, le cas échéant. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement renforce les pouvoirs du Parlement et prévoit que le Gouvernement ne peut totalement s'exonérer des règles d'équilibre budgétaire et financier auquel le Parlement est astreint.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 605

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« , et les amendements qui sont sans lien direct avec le texte déposé ou transmis en première lecture ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préserver la liberté pour le parlementaire de déposer tout type d'amendement qu'il juge pertinent de déposer dans le cadre des projets et propositions de loi qui lui sont soumis.

Tout amendement doit demeurer recevable en première lecture dans la mesure où ce dernier présente un lien, même indirect, avec le texte examiné.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 606

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE 3**

Supprimer l'alinéa 4.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à supprimer cette phrase qui accorde un droit de regard au gouvernement sur les textes présentés. L'objectif est de préserver la procédure parlementaire telle qu'elle existe et son caractère démocratique.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

---

**DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 607

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE 3**

Supprimer l'alinéa 8.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à préserver dans la Constitution la phrase suivante : « Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis » car elle représente une garantie démocratique essentielle.

Les textes présentant un lien même indirect sont acceptés au regard de l'article 45. Avec la méthode dite du « faisceau d'indices » il est déjà possible de déterminer ceux qui sont irrecevables.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 608

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE 4**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 4 du présent projet de loi constitutionnelle vise à rendre possible l'examen en commission d'un certain nombre de textes qui ne serait ensuite ratifié qu'en tout en partie en séance.

L'objectif du présent article est de restreindre à la séance publique les projets ou propositions justifiant un débat solennel.

Il convient à cet égard de souligner que lors de la précédente révision de la Constitution, le Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la Vème République, présidé par Edouard Balladur avait rappelé dans son rapport que « la tradition juridique française fait de la discussion dans l'hémicycle le lieu privilégié de l'expression démocratique » et considérait possible de « respecter cette tradition tout en donnant plus de place au travail en commission. » .

Derrière l'objectif de rendre la séance plus dynamique et les débats se cache en vérité une volonté de réduire le champ de la délibération des assemblées, puisque le délai entre l'examen en commission et en séance permet d'affiner la voire de faire évoluer des amendements rejetés en commission mais aussi, à la lumière des discussions en commissions de présenter des amendements sur des points qui n'auraient pas nécessairement été perçus ou envisagés avant.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à supprimer l'article 4.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1063

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE 4**

I. – À la première phrase de l’alinéa 2, substituer au mot :

« sont »

les mots :

« peuvent être ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« La loi organique détermine également les conditions dans lesquelles la Conférence des présidents de l’assemblée saisie ou la majorité des présidents de groupes parlementaires constitués en son sein peuvent s’opposer au choix de cette procédure ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 610

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

L'article 44 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Gouvernement ne peut introduire, par amendement à un projet de loi, de dispositions nouvelles autres que celles qui sont en relation directe avec une des dispositions du texte en discussion ou dont l'adoption est justifiée par des exigences à caractère constitutionnel ou rendre nécessaire par la coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux projets de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La Commission Balladur avait proposé cette modification inspirée par le souci de remédier à la dégradation continue de la qualité des lois.

En effet, comme le relève le rapport de ladite Commission, l'abus du recours au droit d'amendement conduit à un gonflement des textes législatifs qui perdent consécutivement en lisibilité. Cet abus n'est pas seulement le fait des parlementaires, mais également du Gouvernement qui alourdit souvent ses propres projets par des amendements portant articles additionnels.

Éviter de tels abus en encadrant le pouvoir d'amendement du Gouvernement, tel est l'objectif du présent amendement qui aboutirait dans la pratique à imposer au Gouvernement une meilleure préparation de ses textes en amont de la procédure parlementaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 609

présenté par  
M. Castellani et M. Lassalle

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution, les mots : « le droit » sont remplacés par les mots : « un droit inaliénable ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le droit d'amendement est au fondement de la vie démocratique et permet l'équilibre des pouvoirs. Y porter atteinte, comme le vise le présent projet de loi, c'est porter atteinte au bon fonctionnement de la démocratie. Le présent amendement vise donc à consacrer le droit d'amendement en tant qu'inaliénable dans la Constitution afin de le préserver contre les tentatives de renforcement de l'exécutif.

Il s'agit également d'un amendement de cohérence au vu des propositions consistant à modifier voire supprimer l'article 3 du projet de loi qui vise à une limitation du droit d'amendement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

---

**DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1060

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le Gouvernement fait usage de la faculté de déposer un amendement après l'expiration du délai opposable aux parlementaires, il doit y joindre une étude d'impact. À défaut, la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale ou du Sénat peut en déclarer l'irrecevabilité, sur la proposition de la majorité des présidents de groupe parlementaire de la chambre saisie. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Parlement doit pouvoir être pleinement éclairé sur les décisions qu'il prend.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

---

**DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 611

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE 5**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans sa version actuelle, le quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution dispose que « Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. ». il précise en outre qu'« En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat. ».

L'article 5 du présent projet modifie également la règle relative à la recevabilité des amendements à l'Assemblée en cas d'échec de la commission mixte paritaire, règle dite de « l'entonnoir ».

L'article qui nous est soumis dispose en effet que « Hors les amendements adoptés par le Sénat seuls sont alors recevables avec l'accord du gouvernement les amendements déposés au Sénat ».

Cette disposition constitue dès lors un recul du droit d'amendement parlementaire accentuant ainsi l'abaissement du parlement qui est au cœur du présent projet de loi constitutionnel.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

---

**DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 612

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE 6**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les articles 6 et 7 du présent projet réduisent les délais d'examen des textes financiers (Projet de Loi de Finances et Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale) à cinquante jours.

Ces dispositions constituent clairement un recul de la place du Parlement, dont la légitimité historique depuis la Révolution française réside dans le consentement à l'impôt et le vote du budget de l'État.

Restreindre le champ du débat fiscal et budgétaire revient à conforter la place déjà prépondérante de l'exécutif et plus particulièrement du Ministère des finances dans la détermination de la règle fiscale et la répartition des dépenses de l'État.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à supprimer l'article 6 du présent projet de loi constitutionnel.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1064

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE 6**

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 47 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 47.* – Le Parlement vote les projets de loi de financement de l'action publique, sociale et territoriale dans les conditions prévues par une loi organique.

« Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de soixante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de vingt jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

« Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de quatre-vingt-cinq jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

« Si la loi de de financement de l'action publique , sociale et territoriale fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

« Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à créer un projet de loi de financement de l'action publique, sociale et territoriale qui engloberait les actuels projet de loi de finances et projet de loi de financement de la sécurité sociale et comprendrait également un volet relatif au financement des collectivités territoriales.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1065

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE 6**

Substituer aux alinéas 1 à 4 l'alinéa suivant :

« L'article 47 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé : ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les projets de loi de finances constituent un acte politique majeur. Les députés et les sénateurs doivent pouvoir les examiner dans des délais qui leur permettent de véritablement jouer leur rôle de législateur. Il est donc proposé de revenir sur la réduction des délais prévue par le présent article car elle nuirait à la qualité des débats.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1080

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Après l'avant-dernier alinéa de l'article 47 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'avis du Conseil d'État relatif aux décrets d'avance est communiqué aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, et publié. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de renforcer les pouvoirs du parlement. Dans un contexte de renforcement de l'exécutif au détriment du Parlement il paraît nécessaire d'envisager de telles mesures.

Cet amendement a été proposé le 12 juin en Commission des finances à propos du projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2017 (n° 980). A cette occasion M. Le rapporteur général a regretté que l'avis du conseil d'État ne soit pas communiqué au Parlement et a précisé que « La mesure de transmission de l'avis du Conseil d'État, qui n'est pas la Cour des comptes, ne relève pas du pouvoir réglementaire mais de la Constitution. » En effet la Constitution en son article 47-2 prévoit que la Cour des Comptes informe le Parlement. Il s'agit d'étendre ce dispositif au Conseil d'État.

Cet amendement vise ainsi à constitutionnaliser la volonté exprimée par la Commission des Finances le 12 juin 2018.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 613

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE 7**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'accélération du calendrier d'adoption des lois de finances, déjà largement serré à ce jour, sera préjudiciable aussi bien au débat parlementaire qu'à la qualité de la loi finale.

Le vote des lois de finances est le cœur même de la mission d'une Assemblée parlementaire, il s'agit ici d'un principe fondateur. Les lois de finances sont essentielles en ce qu'elles déterminent toutes les politiques publiques.

C'est pourquoi, l'accélération du calendrier d'adoption des lois de finances que propose cette réforme constitutionnelle ne paraît pas acceptable, d'où la suppression de cet article.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1066

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE 7**

Supprimer l'alinéa 2.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les projets de loi de financement de la sécurité sociale constituent un acte politique majeur. Les députés et les sénateurs doivent pouvoir les examiner dans des délais qui leur permettent de véritablement jouer leur rôle de législateur. Il est donc proposé de revenir sur la réduction des délais prévue par le présent article car elle nuirait à la qualité des débats.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 621

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après l'article 47-1 de la Constitution, il est inséré un article 47-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 47-1-1.* – Le Parlement contrôle l'exécution des crédits des lois de finances, l'application des lois de financement de la sécurité sociale et évalue l'efficacité des politiques publiques.

« L'Assemblée nationale et le Sénat mettent en place, au printemps, une procédure de contrôle budgétaire et d'évaluation des politiques publiques, qui intervient avant l'examen du projet de loi de règlement, dans un délai de quinze jours. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement définit, dans un nouvel article 47-1-1, la procédure de contrôle budgétaire et d'évaluation des politiques réalisée par le Parlement. C'est une idée ancienne qui n'a jamais pu voir le jour, inspirée de la LOLF.

Cette procédure de contrôle budgétaire et d'évaluation des politiques interviendra avant l'examen du projet de loi de règlement, dans un délai de quinze jours.

C'est un nouveau temps fort dédié à l'évaluation des politiques publiques et à l'orientation des finances publiques. En effet la priorité est d'intensifier le rapport coût/efficacité de la dépense publique, il nous faut mettre fin au déséquilibre du calendrier parlementaire.

Par ailleurs, il sera nécessaire de donner les capacités d'expertise au parlement pour assurer la qualité de cette nouvelle procédure.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1067

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 47-2 de la Constitution, est insérée une phrase ainsi rédigée :  
« Dans ce cadre, quarante députés et quarante sénateurs peuvent saisir la Cour des comptes afin qu'elle rende un avis sur l'action du Gouvernement et sur l'évaluation des politiques publiques. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit la possibilité pour le Parlement de saisir la Cour des comptes afin qu'elle l'assiste dans le contrôle de l'action du gouvernement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 623

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 47-2 de la Constitution, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le Conseil d'État et la Cour des comptes sont à la disposition du Parlement pour l'obtention de moyens en expertise, contre-expertise et d'aide à la rédaction des textes.

« Le Parlement est doté d'un droit de saisine auprès des organismes d'expertise de l'État sous la forme d'un droit de tirage pour réaliser des expertises complémentaires. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il conviendrait de faciliter l'accès du Parlement à l'expertise et à la contre-expertise du Conseil d'État et de la Cour des comptes notamment. Ceci permettrait d'accroître l'efficacité et la stabilité de la production législative.

Par ailleurs, le Parlement pourrait être doté d'un droit de saisine auprès des organisations de l'État sous la forme d'un droit de tirage pour réaliser des expertises complémentaires.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 622

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

L'article 47-2 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les avis du Conseil d'État sur les projets de loi sont transmis aux deux assemblées. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour assurer l'effectivité du travail parlementaire et des missions de contrôle et d'évaluation, il convient que les parlementaires puissent disposer des avis du Conseil d'État sur les projets de loi de finance et de financement de la sécurité sociale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 614

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après l'article 47-2 de la Constitution, il est inséré un article 47-3 ainsi rédigé :

« Art. 47-3. – Le Parlement est doté d'un office parlementaire d'évaluation et de contrôle des politiques publiques. Une loi fixe les modalités de son fonctionnement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est aujourd'hui nécessaire de renforcer l'évaluation de l'efficacité des dépenses et à cette fin de créer un office parlementaire d'évaluation et de contrôle de la dépense publique permettant au Parlement de jouer son rôle dans le contrôle de l'administration et l'évaluation des politiques publiques ».

Il y a urgence, la France est le pays occidental où les dépenses publiques rapportées au PIB atteignent un des niveaux les plus élevés : 54 %. Notre Parlement a seul le pouvoir de sanction sur les dépenses -car il vote le budget- mais ses moyens d'enquête, par rapport aux parlements des autres grandes démocraties, sont dérisoires.

Si la séparation des pouvoirs interdit de mettre la Cour des Comptes sous le contrôle direct du Parlement ; celui-ci ne peut rester l'un des seuls Parlements occidentaux à ne pas avoir d'organisme qui lui soit directement rattaché, la meilleure solution est la création d'un organisme de contrôle calqué sur le modèle -déjà copié dans le monde entier- du National Audit Office (NAO) britannique et du comité d'audit parlementaire, le Public Account Committee (PAC).

Cet office permettra au Parlement de recueillir les informations nécessaires au cas où les autres sources ne sont pas disponibles et d'exploiter les enquêtes de la Cour des comptes dont de nombreux rapports parlementaires ont souligné la sous-utilisation.



La création de cet office pourra prendre la forme d'un nouvel article de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 sur le fonctionnement des assemblées parlementaires où se trouvent les dispositions de loi relatives aux autres délégations parlementaires.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 615

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE 8**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à supprimer l'article 8 dont l'objectif est clairement un renforcement de l'exécutif au détriment du Parlement. Cela porte atteinte au processus démocratique et doit être corrigé. La mainmise du Gouvernement sur l'ordre du jour se retrouve renforcée sous un prétexte d'efficacité.

Dans un souci d'équilibre des pouvoirs le présent article doit être supprimé.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 616

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE 8**

Après le mot :

« Gouvernement »,

rédigier ainsi la fin :

« après avis conforme des Conférences des présidents à la majorité des groupes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli visant à donner aux Conférences des présidents des deux assemblées un pouvoir d'opposition accru au droit de priorité du Gouvernement sur l'ordre du jour du parlement lors des semaines réservées aux initiatives parlementaires. Il s'agit ici de passer d'un droit d'opposition conjoint des Conférences des Présidents à une obligation de validation conforme de ces dernières prises à la majorité des groupes.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1081 (Rect)

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 48 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Premier ministre transmet au début de chaque trimestre son programme législatif pour l'année à venir. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent projet de loi a pour objectif de réduire les pouvoirs du Parlement au profit de l'exécutif. En réponse à cela et en vue de préserver le rôle essentiel du Parlement voire de le renforcer cet amendement vise à clarifier le programme législatif. Cet amendement reprend une des propositions du groupe de travail « Pour une nouvelle Assemblée Nationale » qui vise à contraindre le Gouvernement à mieux organiser le programme législatif qu'il soumet au Parlement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1096

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Après l'avant-dernier alinéa de l'article 48 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un jour de séance, tous les trois mois, est réservé aux parlementaires n'appartenant à aucun groupe parlementaire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Un député non-inscrit ne vaut pas moins qu'un autre député. Leur travail législatif doit être davantage reconnu et leurs propositions davantage mises en avant.

Les propositions de loi des députés non-inscrits sont trop rarement étudiées. Ils disposent d'un temps de parole bien plus limité. L'objectif du présent amendement est de donner plus de poids aux députés non-inscrits afin qu'ils participent pleinement à la procédure législative dans le respect de la démocratie

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1070

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

La seconde phrase de l'article 51-1 de la Constitution est complétée par les mots : « et aux parlementaires non inscrits ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les parlementaires non-inscrits sont des élus de la nation au même titre que les autres. Il convient de prévoir dans la Constitution que des droits spécifiques leurs sont reconnus par le règlement de chaque assemblée.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 617

présenté par  
M. Castellani et M. Lassalle

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

L'article 52 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités sont associées à la préparation des décisions de politique extérieure affectant leurs intérêts essentiels. L'État consulte les collectivités territoriales et les informe des décisions prises. Elles émettent des vœux et recommandations. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette disposition est présente dans la Constitution. Si la Suisse est une Confédération, le présent amendement vise à s'en inspirer pour repenser le rapport aux collectivités territoriales.

Il est important que les collectivités soient associés de manière informative et consultative aux décisions qui les concernent. Dans le cas du traité du Quirinal, un traité de coopération franco-italien : on peut s'étonner que la Corse n'y ait pas été associée alors qu'il s'agit d'une île qui participe à la fois des zones d'influence culturelle italienne et française. Emmanuel Macron déclarait lors de sa venue à Bastia, le 7 février 2018 que la Corse était « un poste avancé de la France en Méditerranée », soit un carrefour méditerranéen entre l'Italie et la Corse notamment. Mentionnons le cas aussi du Traité franco-italien sur le tunnel ferroviaire Lyon-Turin. Les collectivités qui connaîtront les effets de ces décisions méritent d'être associées à ces dernières.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 618

présenté par  
M. Castellani et M. Lassalle

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

L'article 52 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités peuvent être associées à la préparation des décisions de politique extérieure affectant leurs intérêts essentiels. L'État peut consulter les collectivités territoriales et les informe des décisions prises. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette disposition est présente dans la Constitution. Si la Suisse est une Confédération, le présent amendement vise à s'en inspirer pour repenser le rapport aux collectivités territoriales.

Il est important que les collectivités soient associés de manière informative et consultative aux décisions qui les concernent. Dans le cas du traité du Quirinal, un traité de coopération franco-italien : on peut s'étonner que la Corse n'y ait pas été associée alors qu'il s'agit d'une île qui participe à la fois des zones d'influence culturelle italienne et française. Emmanuel Macron déclarait lors de sa venue à Bastia, le 7 février 2018 que la Corse était « un poste avancé de la France en Méditerranée », soit un carrefour méditerranéen entre l'Italie et la Corse notamment. Mentionnons le cas aussi du Traité franco-italien sur le tunnel ferroviaire Lyon-Turin. Les collectivités qui connaîtront les effets de ces décisions méritent d'être associées à ces dernières.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

---

**DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 619

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Après l'article 53-2 de la Constitution, il est inséré un article 53-3 ainsi rédigé.

« Art. 53-3. – Les collectivités territoriales visées au premier alinéa de l'article 72 peuvent conclure avec des États étrangers des accords de coopération économique et culturelle avec leurs pays voisins respectifs. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi reconnaît actuellement le droit pour les collectivités territoriales à conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales étrangères au sens de l'article L-1114-1 du code des collectivités territoriales. Cet amendement a donc pour but de renforcer et consacrer la coopération et le développement des collectivités en lui donnant une dimension internationale pleine.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 620

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 61 de la Constitution, le mot : « et » est supprimé, et après le mot : « parlementaires », sont insérés les mots : « et de la commission mixte paritaire ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Après avoir introduit un règlement de la CMP à l'article 45 de la Constitution, il convient de prévoir que celui-ci soit soumis au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur sa conformité par rapport à la Constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 629

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 66 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigé : « Tout crime peut être plaidé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le droit à un procès équitable est un droit fondamental. Il est mentionné à l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Et pourtant ce principe est parfois méconnu. Le président de la République lors de son passage à Ajaccio à l'occasion de la cérémonie à la mémoire du préfet Érignac a déclaré que le meurtre du préfet « ne se justifie pas, ne se plaide pas, ne s'explique pas ». Le bâtonnier d'Ajaccio a alors précisé que cette mention constituait « une atteinte aussi violente qu'infondée aux droits de la défense ». Il importe donc de préciser ce droit à plaider un crime quel qu'il soit dans la Constitution.

Le présent amendement vise donc à expliciter un principe fondamental qui demeure implicite.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 624

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

L'article 66 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout détenu a droit à la dignité. La surpopulation carcérale doit être limitée : il ne peut y avoir plus de deux détenus par cellule. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La dignité a été reconnue comme principe fondamental comme le montre la jurisprudence du Conseil Constitutionnel qui, dans sa décision du 27 juillet 1994 portant sur une voie relative à la bioéthique a déclaré que « la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle » en se fondant sur le préambule de la Constitution de 1946. Pourtant la dignité, principe fondamental, reste donc implicite et le présent amendement vise à le rendre explicite. Le principe de dignité est explicite dans la plupart des Constitutions européennes, comme la Constitution polonaise en son article 41.

S'il vise à le rendre explicite à propos de la situation carcérale c'est aussi pour traduire dans la Constitution les conclusions de la jurisprudence européenne sur les conditions carcérales en France. Mentionnons l'arrêt Khider de la CEDH et l'arrêt Frérot c. France. Dans le cas de l'arrêt Frérot « le respect de la dignité inhérente à la personne humaine » avait été invoqué pour condamner la pratique de la fouille corporelle systématique. Ce n'est pas parce qu'une personne est privée de liberté qu'elle doit être privée de dignité. La dignité ne s'arrête pas aux barreaux de la prison. Or les conditions de détention, avec plus de deux détenus par cellule sont une atteinte à la dignité des prisonniers.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 627

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 66 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « La France garantit des conditions humaines de détention. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à inscrire dans la Constitution l'impératif d'un traitement humain des prisonniers. Plusieurs décisions avaient été prises en ce sens

Les détenus sont entièrement dépendants de l'administration pénitentiaire et compte tenu leur situation ils ne doivent pas être abusés.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans son arrêt El Shennawi c. France a conclu à la violation de l'article 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants) et de l'article 13 (absence de recours effectif) de la Convention Européenne des droits de l'homme. Le détenu avait en effet été soumis à un régime de fouille corporelle de l'ordre de 4 à 8 fois par jour. De plus le Conseil D'État avait rejeté la demande en référé du détenu, jugeant que ça relevait de l'exécution du service public administratif pénitentiaire. Le détenu ne pouvait donc exprimer son grief et était privé de recours.

L'inscription du principe d'humanité dans la Constitution n'est donc pas facultative .

De plus, le Conseil Constitutionnel a statué dans ce sens, à l'occasion d'une QPC (CC, décision n° 2010-14/22 QPC) à propos des personnes gardées à vue que « il appartient aux autorités judiciaires compétentes (...) de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne gardée à vue et d'ordonner la réparation des préjudices subis »

La notion d'humanité se rapprochant de celle de dignité, il s'agit d'étendre cette notion en l'inscrivant dans la Constitution, permettant ainsi de garantir un traitement humain aux personnes privées de liberté. L'humanité ne s'arrête pas aux barreaux de la prison

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 628

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Le titre VIII de la Constitution est complété par un article 66-2 ainsi rédigé :

« Art. 66-2. – Toute personne privée de liberté doit être traitée avec humanité et dignité. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à inscrire dans la Constitution l'impératif d'un traitement humain des prisonniers. Plusieurs décisions avaient été prises en ce sens

Les détenus sont entièrement dépendants de l'administration pénitentiaire et en leur situation ils ne doivent pas être abusés.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans son arrêt El Shennawi c. France a conclu à la violation de l'article 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants) et de l'article 13 (absence de recours effectif) de la Convention Européenne des droits de l'homme. Le détenu avait en effet été soumis à un régime de fouille corporelle de l'ordre de 4 à 8 fois par jour. De plus le Conseil D'État avait rejeté la demande en référé du détenu, jugeant que ça relevait de l'exécution du service public administratif pénitentiaire. Le détenu ne pouvait donc exprimer son grief et était privé de recours.

L'inscription du principe d'humanité dans la Constitution n'est donc pas facultative .

De plus, le Conseil Constitutionnel a statué dans ce sens , à l'occasion d'une QPC (CC, décision n° 2010-14/22 QPC) à propos des personnes gardées à vue que « il appartient aux autorités judiciaires compétentes (...) de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne gardée à vue et d'ordonner la réparation des préjudices subis »

La notion d'humanité se rapprochant de celle de dignité, il s'agit d'étendre cette notion en l'inscrivant dans la Constitution, permettant ainsi de garantir un traitement humain aux personnes privées de liberté. L'humanité ne s'arrête pas aux barreaux de la prison



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 626

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 66 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :  
« Toute personne privée de liberté doit être traitée avec dignité. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La dignité a été reconnue comme principe fondamental comme le montre la jurisprudence du Conseil Constitutionnel qui, dans sa décision du 27 juillet 1994 portant sur une voie relative à la bioéthique a déclaré que « la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle » en se fondant sur le préambule de la Constitution de 1946. Pourtant la dignité, principe fondamental, reste donc implicite et le présent amendement vise à le rendre explicite. Le principe de dignité est explicite dans la plupart des Constitutions européennes, comme la Constitution polonaise en son article 41.

S'il vise à le rendre explicite à propos de la situation carcérale c'est aussi pour traduire dans la Constitution les conclusions de la jurisprudence européenne sur les conditions carcérales en France. Mentionnons l'arrêt Khider de la CEDH et l'arrêt Frérot c. France. Dans le cas de l'arrêt Frérot « le respect de la dignité inhérente à la personne humaine » avait été invoqué pour condamner la pratique de la fouille corporelle systématique. Ce n'est pas parce qu'une personne est privée de liberté qu'elle doit être privée de dignité. La dignité ne s'arrête pas aux barreaux de la prison.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 625

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

L'article 66-1 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Tout détenu a vocation à être réinséré. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La punition et la privation de liberté ne sont pas les seules prérogatives de l'administration pénitentiaire. Cette dernière doit aussi contribuer à l'insertion ou la réinsertion des personnes confiées par l'autorité judiciaire.

Le législateur pourra se prévaloir de ce principe inscrit dans la Constitution pour favoriser des dispositions portant sur le travail en prison ou la formation professionnelle, autant de facteurs pouvant aider à la réinsertion des détenus. 80 000 personnes sortent de prison chaque année et ces dernières sont confrontées à un fort risque de récidive et de marginalisation.

Il s'agit pour le législateur de répondre à cette situation en se fondant sur ce principe qu'il est proposé de constitutionnaliser.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1058

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE 14**

Rédiger ainsi cet article :

« Au premier alinéa de l'article 69 de la Constitution, après le mot : « Gouvernement », sont insérés les mots : « ou par quarante députés ou quarante sénateurs. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre à l'Assemblée nationale et au Sénat de saisir le Conseil économique, social et environnemental.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1560

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE 15**

I. – À l’alinéa 3, après le mot :

« organique »,

insérer les mots :

« , sans préjudice du droit à la différence reconnu à certaines collectivités, ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l’alinéa 5.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de confirmer que le droit à la différenciation et le droit à la dérogation introduits dans l’article 72 de la Constitution par l’article 15 du projet de loi constitutionnelle, s’exercent sans préjudice du droit à la différence préexistant dont bénéficient les territoires de montagne depuis la loi n°85-30 du 9 janvier 1985.

Les deux premières modifications proposées par l’amendement précisent, dans les mêmes termes, que le droit à la différenciation entre collectivités, d’une part, et le droit à la dérogation d’autre part, qui font l’objet de l’article 15, se distinguent du droit à la différence préexistant et déjà reconnu à certaines collectivités, celles de montagne, notamment.

La troisième modification introduit pour sa part l’obligation de respect des spécificités territoriales dans l’exercice du droit des collectivités à la libre administration.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 637

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE 15**

I. – Après le mot :

« garanti »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« , certaines collectivités territoriales peuvent, à leur demande, être habilitées par décret en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, à exercer des compétences transférées par l'État ou dont ne disposent pas l'ensemble des collectivités de la même catégorie. »

II. – En conséquence, après le mot :

« garanti »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« , certaines collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, à leur demande, être habilitées par décret en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, à déroger aux dispositions applicables sur leur territoire dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement, éventuellement après une expérimentation autorisée dans les mêmes conditions. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rendre le droit à la différenciation et à la dérogation législative ou réglementaire plus effectif que ce qui est prévu dans cet article en supprimant certaines des contraintes trop importantes actuellement imposées.

Concernant le droit à la différenciation complétant le deuxième alinéa de l'article 72, il convient de supprimer l'habilitation par la loi, qui est trop lourde, pour la remplacer par une habilitation par décret en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'État. Il convient également de supprimer la limitation du nombre de compétences dont l'exercice pourrait être différencié entre collectivités locales, afin de ne pas freiner les mouvements de fusions qui pourraient en découler. Enfin, il convient de prévoir l'exercice différencié des compétences peut également s'exercer après transfert d'une compétence de l'État à une collectivité locale.

En ce qui concerne le droit à dérogation, la nouveauté introduite par cet article n'obligeant pas à expérimentation au préalable, est à souligner. Il convient néanmoins d'aller plus loin en supprimant, que cela soit pour la dérogation avec ou sans expérimentation préalable, les conditions « d'objet limité », notamment par le cadre contraint des compétences actuellement attribuées aux collectivités, ainsi que « l'autorisation par la loi ou le règlement ».

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 631

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE 15**

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« , en nombre limité, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cadre de l'article 15 les compétences dévolues aux collectivités territoriales sont sujet à un nombre de conditions : habilitation par le pouvoir législatif, expérimentation... Il semble ainsi redondant de limiter le nombre de ces compétences, le pouvoir législatif pouvant décider de ce qui est dévolu aux collectivités territoriales ou non.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 636

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE 15**

À l'alinéa 3, après le mot :

« compétences, »,

insérer les mots :

« transférées par l'État ou ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de prévoir la possibilité d'un transfert différencié des compétences de l'État vers les collectivités locales demandeuses. La loi organique prévoira les conditions pour l'application de cette mesure qui pourrait notamment se concrétiser par la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales concernées. Ces transferts de compétences pourraient se fonder sur des raisons d'intérêt général ou sur des différences de situation pour des motifs liés par exemple à la situation géographique ou démographique du territoire concerné, aux infrastructures, aux besoins de la population et de l'économie ainsi qu'aux moyens des collectivités et à leurs coûts. Il s'agit, ni plus ni moins, que de donner sa pleine effectivité au principe de subsidiarité ébauché par l'alinéa 2 de l'article 72 de la Constitution.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 634

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE 15**

À l'alinéa 3, après le mot :

« limité, »,

insérer les mots :

« notamment des compétences en matière fiscale et réglementaire, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 15 du présent projet de loi ne précise pas les « compétences en nombre limité dont ne disposent pas l'ensemble des collectivités de la même catégorie » qu'il vise à accorder.

Cet amendement a donc pour objectif de préciser ces compétences, accordant ainsi la possibilité aux collectivités territoriales de prendre des mesures en matière fiscale ou réglementaire dans les conditions mises en place par le projet de loi et la loi organique. Des compétences en matière fiscale ou réglementaire permettraient aux collectivités d'adapter les mesures à leur contexte social et économique. Il s'agit d'une mise en oeuvre du principe de subsidiarité au niveau des collectivités territoriales.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 632

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE 15**

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« , lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi conditionne les compétences accordées aux collectivités territoriales à une autorisation, limitant par là le pouvoir accordée dans le même article. Le présent amendement vise à corriger ce qui paraît être une contradiction dans un objectif de cohérence. Les compétences seraient sujettes à d'autres conditions : « objet limité », « après une expérimentation autorisée dans les mêmes conditions » mais ne seraient pas soumises après cela à une autorisation systématique qui paraît être une limite aux politiques innovantes qui pourraient potentiellement être mises en place par les collectivités territoriales. De plus, ce processus ralentirait considérablement le processus législatif.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 633

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE 15**

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« un objet limité »

les mots :

« une matière définie ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à préciser la rédaction du texte, qui reste floue. Il s'agit d'introduire « une matière définie » qu'il s'agira de définir dans les conditions prévues par le texte, notamment la loi organique. Les mesures prises par rapport à la dévolution de compétences aux collectivités territoriale dans le cadre du projet de loi constitutionnelle restent limités mais surtout peu précises.

Il s'agit de corriger cela en définissant les matières qui relèvent des compétences développées aux collectivités. La loi organique sera l'opportunité de préciser ces éléments.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 635

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE 15**

À la fin de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« , éventuellement après une expérimentation autorisée dans les mêmes conditions ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 15 alinéa 4 limite les compétences accordées dans le cadre de ce même article aux collectivités territoriales en les confiant au cadre d'une « expérimentation autorisée ». Le présent amendement vise à accorder plus de liberté aux collectivités territoriales dans les autres conditions prévues dans le projet de loi. La législation existante et le présent projet de loi mettent en avant suffisamment de conditions à l'initiative locales, notamment l'habilitation par le pouvoir législatif, pour qu'il n'y ait pas lieu de procéder à une expérimentation.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 656

présenté par  
M. Castellani et M. Lassalle

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Le titre XV de la Constitution est complété par un article 88-8 ainsi rédigé :

« Art. 88-8. – Les régions, départements et collectivités territoriales sont habilitées à nouer des relations de leur propre initiative avec les collectivités de même niveau des états européens limitrophes dans le domaine linguistique et culturel dans le cadre d'une extension de la coopération décentralisée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à étendre les compétences en domaine linguistique et culturel des minorités allophones présentes en France. L'Alsace par exemple où l'influence allemande est très présente : l'alsacien, considéré comme une langue régionale en France est vu en Allemagne comme un dialecte de l'allemand. La Corse également, fait partie de la zone d'influence culturelle italienne.

Les minorités germanophones en Pologne et francophones en Belgique se voient reconnaître ce droit.

Il convient de constitutionnaliser ce principe.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1559

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Au troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, après le mot : « loi », sont insérés les mots :  
« et le respect de leurs spécificités territoriales, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à introduire la prise en compte des spécificités territoriales dans la définition du principe de libre administration des collectivités inscrit dans le 3e alinéa de l'article 72 de la Constitution qui se lirait dès lors comme suit :

« Dans les conditions prévues par la loi et le respect de leurs spécificités territoriales, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. »

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1073

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :  
« Aucune dépense de l'État ne peut avoir pour effet de remettre en cause le principe d'autonomie fiscale des collectivités territoriales ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de consacrer le principe d'autonomie fiscale dans la Constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1071

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

L'article 72-2 de la Constitution est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « et le taux » sont remplacés par les mots : « , le taux ou le tarif » ;

2° À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « et les autres ressources propres des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « dont les collectivités territoriales peuvent, dans les limites prévues par la loi, fixer l'assiette, le taux ou le tarif et leurs autres ressources propres ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de consacrer le principe d'autonomie fiscale dans la Constitution, en garantissant une définition réaliste des ressources propres, en excluant la fiscalité transférée de ces ressources.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 638

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « sein », la fin du premier alinéa de l'article 72-3 de la Constitution est ainsi rédigée :  
« des peuples de France, les populations de Corse et d'outre-mer. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La France s'est construit par le rassemblement de peuples différents : Corses, Bretons, Occitans, Alsaciens et bien plus. Le peuple unique est illusion, une construction de la République et les peuples régionaux aspirent à une reconnaissance constitutionnelle. Par peuples, nous entendons des populations vivant sur un territoire aux frontières géographiquement et historiquement définies, avec des pratiques culturelles propres, une langue, et un sentiment d'appartenance. C'est pour cette raison que le présent amendement propose d'introduire un pluriel.

Également cet amendement vise à une mention spécifique de la population de Corse dû à sa condition insulaire et particulière en métropole.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 639

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « populations, », la fin du premier alinéa de l'article 72-3 de la Constitution est ainsi rédigée : « de Corse et d'outre-mer. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à une mention spécifique de la population de Corse dû à sa condition insulaire et particulière en métropole. Les populations d'outre-mer dans le cadre du présent article se voient conférer une reconnaissance, il s'agit de transposer cela à la Corse. Le peuple corse constitue une entité spécifique au sein du peuple français, avec un territoire géographiquement et historiquement défini, des pratiques culturelles et linguistiques propres.

À ce titre la population corse mérite d'avoir une reconnaissance constitutionnelle au delà de celle proposée par l'article 16.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 642

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

L'article 72-3 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « français, », sont insérés les mots : « la population de Corse et » ;

2° Au début du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « La Corse, » ;

3° Au même deuxième alinéa, après le mot : « régis », sont insérés les mots : « par l'article 72-5 pour la Corse, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à reconnaître la population de Corse, comme sont reconnues les populations d'Outre-Mer à l'article 72-3 de la Constitution.

La Corse, communauté culturelle historique, d'origine et d'adoption, mérite une reconnaissance constitutionnelle en tant que composante du peuple français.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 644

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

L'article 72-3 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « les populations », sont remplacés par les mots : « le peuple corse et les peuples » ;

2° Au début du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « La Corse, » ;

3° Au même deuxième alinéa, après le mot : « régis », sont insérés les mots : « par l'article 72-5 pour la Corse, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La distinction, voire la hiérarchie entre « population » et « peuple » est très discutable d'un point de vue éthique.

En effet, communauté pluriséculaire d'origine et de destin, l'existence du peuple corse se démontre par des faits historiques et sociologiques.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 640

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du second alinéa de l'article 72-4 de la Constitution, les mots : « située outre-mer » sont supprimés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à généraliser ce dispositif appliqué aux départements d'outre-mer. L'article en question permet au Président de la République sur proposition du Gouvernement d'organiser une consultation des électeurs d'une collectivité d'outre-mer relativement à son organisation.

Ce processus peut être transposé à la métropole afin de conférer un rôle consultatif et informatif aux populations des collectivités.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 599

présenté par  
M. Castellani et M. Lassalle

-----

**ARTICLE 16**

Substituer aux alinéas 2 à 4 les neuf alinéas suivants :

« *Art. 72-5.* – La Corse est une collectivité territoriale à statut particulier dotée de l'autonomie.

« Ce statut tient compte des intérêts propres de la Corse au sein de la République, eu égard à son insularité dans l'environnement méditerranéen, à son relief et à son identité linguistique et culturelle.

« Il est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'Assemblée de Corse, qui fixe :

« 1° Les compétences exercées par la collectivité de Corse ;

« 2° Les matières, relevant de la loi et du règlement, relatives à la protection du patrimoine foncier, au statut fiscal, à la préservation des particularités linguistiques et culturelles de l'île, au développement économique et social, à l'emploi, à la santé et à l'éducation, notamment, dans lesquelles la collectivité est habilitée à définir les règles applicables, à l'exclusion des matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;

« 3° Les conditions dans lesquelles les lois et règlements portant sur des matières non mentionnées à l'alinéa précédent peuvent faire l'objet, le cas échéant, par la collectivité de Corse, d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de la Corse ;

« 4° Les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité de Corse et le régime électoral de l'Assemblée de Corse ;

« 5° Les conditions dans lesquelles les institutions de la collectivité de Corse sont consultées sur les projets et propositions de lois et les projets d'ordonnances ou de décrets comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation

d'engagements internationaux, notamment dans l'aire euro-méditerranéenne, conclus dans les matières relevant de sa compétence ;

« 6° Les conditions dans lesquelles la collectivité de Corse peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences de celui-ci, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à reprendre l'article proposé par l'Assemblée de Corse lors de la séance du 8 mars 2018. Deux options ont été proposées, celle-ci a obtenu 42 votes. L'objectif est de lever le verrou constitutionnel qui a interdit jusqu'à aujourd'hui la mise en œuvre de politiques publiques conformes aux besoins et intérêts de la Corse et des Corses, et ce dans des domaines essentiels de leur vie quotidienne (protection de leur patrimoine foncier, fiscalité, statut fiscal et social, développement économique et social, emploi, langue...).

Le présent amendement propose de prendre compte d'autres spécificités culturelles comme le relief, l'identité linguistique et culturelles, absents de l'article 16 du projet de loi.

Finalement cet amendement mentionne la promulgation d'une loi organique spécifique à la Corse qui définira les modalités de mise en exercice de la dévolution des compétences visée.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 600

présenté par  
M. Castellani et M. Lassalle

-----

**ARTICLE 16**

Substituer aux alinéas 2 à 4 les neuf alinéas suivants :

« *Art. 72-5.* – La Corse est une collectivité territoriale à statut particulier dotée de l'autonomie.

« Ce statut tient compte des intérêts propres de la Corse au sein de la République, eu égard à son insularité dans l'environnement méditerranéen, à son relief et à son identité linguistique et culturelle.

« Il est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'Assemblée de Corse, qui fixe :

« 1° Les compétences exercées par la collectivité de Corse ;

« 2° Les matières, relevant de la loi et du règlement, relatives à la protection du patrimoine foncier, au statut fiscal, à la préservation des particularités linguistiques et culturelles de l'île, au développement économique et social, notamment, dans lesquelles la collectivité est habilitée à définir les règles applicables, à l'exclusion des matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;

« 3° Les conditions dans lesquelles les lois et règlements portant sur des matières non mentionnées à l'alinéa précédent peuvent faire l'objet, le cas échéant, par la collectivité de Corse, d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de la Corse ;

« 4° Les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité de Corse et le régime électoral de l'Assemblée de Corse ;

« 5° Les conditions dans lesquelles les institutions de la collectivité de Corse sont consultées sur les projets et propositions de lois et les projets d'ordonnances ou de décrets comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux, notamment dans l'aire euro-méditerranéenne, conclus dans les matières relevant de sa compétence ;



« 6° Les conditions dans lesquelles la collectivité de Corse peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences de celui-ci, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à reprendre l'article proposé par l'Assemblée de Corse lors de la séance du 8 mars 2018. Deux options ont été proposées, celle-ci a obtenu moins de vote dû à un fort taux d'abstention. L'objectif ici est de lever le verrou constitutionnel qui a interdit jusqu'à aujourd'hui la mise en œuvre de politiques publiques conformes aux besoins et intérêts de la Corse et des Corses, et ce dans des domaines essentiels de leur vie quotidienne (protection de leur patrimoine foncier, fiscalité, statut fiscal et social, développement économique et social, emploi, langue...).

Le présent amendement propose de prendre compte d'autres spécificités culturelles comme le relief, l'identité linguistique et culturelles, absents de l'article 16 du projet de loi.

Finalement cet amendement mentionne la promulgation d'une loi organique spécifique à la Corse qui définira les modalités de mise en exercice de la dévolution des compétences visée.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 591

présenté par  
M. Castellani et M. Lassalle

-----

**ARTICLE 16**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« La République française garantit à la communauté historique et culturelle vivante que constitue le peuple corse, composante du peuple français, les droits à la préservation de son identité culturelle et à la défense de ses intérêts économiques et sociaux spécifiques. Ces droits liés à l'insularité s'exercent dans le respect de l'unité nationale, dans le cadre de la Constitution, des lois de la République et de son statut. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement reprend l'article 1<sup>er</sup> Loi Joxe de 1991, adopté par l'Assemblée Nationale mais jugée inconstitutionnel par le Conseil Constitutionnel. En effet la mention de peuple corse a été acceptée dès lors qu'elle figurait dans l'exposé des motifs de la loi, une fois déplacée à l'article 1er elle portait atteinte, selon le Conseil Constitutionnel au principe fondamental d'égalité entre les citoyens en introduisant une différence de portée normative. Dès lors, il importe de saisir l'occasion historique de ce moment de réforme constitutionnelle pour reconnaître le peuple corse dans ses spécificités comme a accepté de le faire l'Assemblée Nationale en votant la loi Joxe en 1991.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 595

présenté par  
M. Castellani et M. Lassalle

-----

**ARTICLE 16**

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« insularité »

les mots :

« statut d'île-montagne ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à compléter le projet de loi dans sa reconnaissance du statut géographique particulier de la Corse. La Corse, en plus d'être une île est une montagne, la dénomination proposée permet de mieux apprécier le relief contraignant de ce territoire.

De plus, la loi du 28 décembre 2016 dite « loi montagne » (LOI n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne) en son article 5 reconnaît « *la spécificité de la Corse, territoire montagneux et insulaire présentant le caractère d'île-montagne* ». Étant donné que le présent projet de loi vise à reconnaître les particularités de la Corse, il est essentiel de prendre en compte ce statut d'île-montagne qui traduit les contraintes auxquelles ce territoire est assujéti.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 596

présenté par  
M. Castellani et M. Lassalle

-----

**ARTICLE 16**

Après le mot :

« caractéristiques »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« historiques, géographiques, économiques, sociales et linguistiques ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à compléter le projet de loi dans son objectif d'inscrire la Corse et ses caractéristiques dans la constitution. L'histoire corse et la langue corse sont des caractéristiques fondamentales de l'île et sont reconnues comme telles, elles devraient à ce titre être reconnues avec les autres caractéristiques mentionnées. Le Parlement sera ainsi également en mesure de favoriser le développement de la langue corse qui, rappelons-le, est dans une situation de déclin.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 594

présenté par  
M. Castellani et M. Lassalle

-----

**ARTICLE 16**

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et linguistiques ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à compléter le projet de loi dans son objectif d'inscrire la Corse et ses caractéristiques dans la constitution. La langue corse est une caractéristique fondamentale de l'île et est reconnue comme telle, elle devrait à ce titre être constitutionnalisée avec les autres caractéristiques mentionnées. Le Parlement sera ainsi à même de prendre des mesures pour favoriser le développement de la langue corse qui, rappelons-le, est dans une situation de déclin.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1085

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE 16**

Au début de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« Sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à conférer à la Collectivité de Corse un véritable pouvoir de décision, limité par les conditions évoquées par le texte et dont les conditions d'application seraient précisées dans la loi organique. La mention que cet amendement vise à modifier agirait comme limite constitutionnelle à la dévolution des compétences et constitue un obstacle à l'évolution voulue et démocratiquement exprimée par le peuple Corse. Le peuple Corse constitue une population sur un territoire défini avec ses caractéristiques culturelles, historiques et linguistiques propres et en ce sens est légitime pour prendre les décisions le concernant dans les conditions définies.

De plus cette mention n'est pas présente à l'article 74, qui définit les collectivités territoriales disposant d'un degré plus avancé d'autonomie

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 597

présenté par  
M. Castellani et M. Lassalle

-----

**ARTICLE 16**

Après le mot :

« garanti, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« la collectivité de Corse peut, à sa demande, être habilitée par décret en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, à fixer elle-même les règles applicables sur son territoire dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement. Ces habilitations sont confiées dans les conditions fixées par la loi organique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour davantage d'efficacité, cet amendement vise à instaurer en Corse un régime d'habilitation des lois et règlements proche de celui des collectivités d'Outre-Mer régies par l'article 73, ainsi modifié par ce présent projet de loi constitutionnelle.

L'habilitation pour la collectivité de Corse à fixer elle-même les règles applicables sur son territoire ne s'effectuerait non pas par la loi, mais par décret en conseil des ministres, et non pas seulement dans les matières où s'exercent ses compétences, mais dans les matières définies dans la loi organique.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

---

**DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 598

présenté par  
M. Castellani et M. Lassalle

-----

**ARTICLE 16**

Après le mot :

« Corse »,

supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 4.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à conférer à la Collectivité de Corse un véritable pouvoir de décision, limité par les conditions évoquées par le texte et dont les conditions d'application seraient précisées dans la loi organique. La mention que cet amendement vise à modifier agirait comme limite constitutionnelle à la dévolution des compétences et constitue un obstacle à l'évolution voulue et démocratiquement exprimée par le peuple Corse. Le peuple Corse constitue une population sur un territoire défini avec ses caractéristiques culturelles, historiques et linguistiques propres et en ce sens est légitime pour prendre les décisions le concernant dans les conditions définies.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

---

**DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT****N ° 1087**présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE 16**

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« portant statut de l'île de Corse ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 16 du présent projet de loi reste largement indéterminé. Il s'agit de préciser davantage le statut de la Corse dans une loi organique qui lui serait spécifique. Cette démarche aurait l'avantage de clarifier un statut qui fiat aujourd'hui l'objet d'une superposition législative parfois difficile à discerner.

La mention « île de Corse » est justifiée par la situation géographique et culturelle particulière de la Corse, la dénomination proposée permettra de mieux apprécier la situation contraignante de ce territoire.

Pendant trop longtemps la Corse a été tenue à l'écart du texte constitutionnel, alors qu'en tant que territoire particulier de la République elle méritait amplement d'y figurer. Il s'agit aujourd'hui de saisir l'occasion historique de répondre à cette situation et de le faire entièrement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1083

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE 16**

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« portant statut autonome de l'île de Corse ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 16 du présent projet de loi reste largement indéterminé. Il s'agit de préciser davantage le statut de la Corse dans une loi organique qui lui serait spécifique. Cette démarche aurait l'avantage de clarifier un statut qui fait aujourd'hui l'objet d'une superposition législative parfois difficile à discerner.

La mention « île de Corse » est justifiée par la situation géographique et culturelle particulière de la Corse, la dénomination proposée permettra de mieux apprécier la situation contraignante de ce territoire.

Il serait également souhaitable que cette loi organique confère un degré d'autonomie à la Corse, la mention de cet objectif dans la Constitution rendrait possible ce procédé dans la loi organique. L'autonomie et par là le renforcement de la gouvernance locale, a été plébiscitée par les Corses lors de plusieurs suffrages et il est nécessaire d'y répondre.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 641

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du second alinéa de l'article 72-4 de la Constitution, après le mot : « électeurs », sont insérés les mots : « de la Collectivité de Corse ou ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à appliquer à la Corse ce dispositif qui concerne l'outre-mer. L'article en question permet au Président de la République sur proposition du Gouvernement d'organiser une consultation des électeurs d'une collectivité d'outre-mer relativement à son organisation.

Ce processus peut être transposé à la Corse afin de conférer un rôle consultatif et informatif à la population de l'île. Dans un contexte de débats récurrents sur le contexte institutionnel de l'île, cette modification permettrait de consulter la population afin de prendre la décision la meilleure pour l'île.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1557

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Après l'article 72-4 de la Constitution, il est inséré un article 72-6 ainsi rédigé :

« Art. 72-6. – Les territoires ayant des zones classées de montagne et, notamment, leurs collectivités territoriales au sens du premier alinéa de l'article 72, donnent lieu à l'adaptation de la loi ou du règlement dès lors que les contraintes objectives et permanentes qui pèsent sur eux l'imposent au titre d'une logique de développement équitable et durable. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à introduire dans la Constitution le droit à la différenciation des collectivités de montagne, notamment en vue de garantir la pérennité d'une représentation et d'une expression de la spécificité de ces territoires au sein des collectivités locales (intercommunalités, départements, régions), voire de la représentation nationale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 601

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Après l'article 72-4 de la Constitution, il est inséré un article 72-6 ainsi rédigé :

« Art. 72-6. – La République reconnaît les communautés historiques et culturelles vivantes que constituent les divers peuples de France.

« Les régions peuvent demander à être régies par l'un des régimes prévus aux articles 73 ou 74. Ce changement ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la région intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.

« Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut décider de consulter les électeurs d'une région sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu au deuxième alinéa du présent article et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de laisser la possibilité aux régions du territoire métropolitain de pouvoir être régie par l'article 73 ou 74 de la Constitution, actuellement exclusivement réservés aux collectivités territoriales d'outre-mer. Ces régimes permettront aux régions le désirant, notamment en regard de leurs contraintes particulières, et après consultation de leur population, de pouvoir accéder à un degré plus ou moins abouti d'autonomie au sein de la République.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 643

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE 17**

À l'alinéa 3, après les mots :

« d'État »,

insérer les mots :

« ou par un vote du Parlement après avis du Conseil d'État ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 17 alinéa 3 mentionne uniquement la possibilité d'un décret. Dans un souci d'équilibre des pouvoirs il s'agit de doter également le Parlement du pouvoir d'habiliter les collectivités territoriales à prendre les décisions relevant de leur territoire. Cela vise également à alléger la charge du Gouvernement en rendant le pouvoir législatif en mesure de délivrer cette habilitation. Finalement ce pouvoir semble davantage relever du pouvoir législatif, émanation des représentants des peuples que de l'Exécutif.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

---

**DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 645

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE 17**

À l'alinéa 3, après les mots :

« d'État »,

insérer les mots :

« ou par référendum local ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 17 alinéa 3 mentionne uniquement la possibilité d'un décret. Dans un souci d'équilibre il s'agit de rendre également les peuples responsables de leur auto-détermination en leur donnant la possibilité de voter ou non l'habilitation dont il est question. Les peuples sont légitimes pour exprimer un choix relatif à leur devenir, cette décision ne doit pas relever du seul Gouvernement. Le choix sera ainsi démocratiquement exprimé.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

---

**DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 649

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE 17**

Supprimer l'alinéa 7.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'habilitation proposée dans le cadre du présent article est déjà sujet à un certain nombre de conditions : habilitation par décret en conseil des ministres notamment. Il ne semble donc pas nécessaire de procéder à cette ratification.

Également ce processus, en plus d'être inutile, ralentira considérablement la procédure législative alors que l'objectif même du projet de loi est de rendre cette dernière plus efficace. Il s'agit de lever cette contradiction.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

---

**DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 646

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE 17**

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 7.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La phrase que le présent amendement vise à supprimer n'aura de conséquence que l'alourdissement de la procédure législative. La procédure dont il est question fait déjà l'objet de multiples conditions sans qu'il soit nécessaire d'appliquer celle-ci. Une procédure similaire avait été mise en place à propos de la Corse avec le statut Joxe : la CTC étant en mesure de transmettre une demande au Gouvernement mais dans la grande majorité des cas cela s'est traduit par un silence. Ainsi, les initiatives innovantes des collectivités territoriales, si elles ont été acceptées au égard des autres conditions encourent le risque d'être annulées.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 647

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE 17**

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 7, substituer au mot :

« caducs »

le mot :

« effectifs ».

II. – En conséquence, à la même phrase, substituer aux mots :

« vingt-quatre »,

le mot :

« deux ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à transposer le principe de droit administratif selon lequel un silence de l'administration vaut validation au bout de deux mois.

La procédure dont il est question fait déjà l'objet de multiples conditionnant qu'il soit nécessaire d'appliquer celle-ci. Une procédure similaire avait été mise en place à propos de la Corse avec le statut Joxe : la CTC étant en mesure de transmettre une demande au Gouvernement mais dans la grande majorité des cas cela s'est traduit par un silence. Ainsi les initiatives innovantes des collectivités territoriales, si elles ont été acceptées au égard des autres conditions encourent le risque d'être annulées. Il s'agit ainsi de rendre les déifions effectifs et non caduques au bout du délai.

Le Parlement sera en mesure de refuser ces mesures s'il le souhaite mais son silence vaudra approbation. Cela constituera une garantie pour que les demandes soient ainsi traitées de manière effective.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 648

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE 17**

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 7, substituer au mot :

« caducs »

le mot :

« effectifs ».

II. – En conséquence, à la même phrase, substituer aux mots :

« vingt-quatre »

le mot :

« douze ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à transposer le principe de droit administratif selon lequel un silence de l'administration vaut validation au bout de deux mois. Toutefois il s'agit de prendre en compte le délai nécessaire à la procédure parlementaire en adaptant le délai à 12 mois.

La procédure dont il est question fait déjà l'objet de multiples conditionnant qu'il soit nécessaire d'appliquer celle-ci. Une procédure similaire avait été mise en place à propos de la Corse avec le statut Joxe : la CTC étant en mesure de transmettre une demande au Gouvernement mais dans la grande majorité des cas cela s'est traduit par un silence. Ainsi les initiatives innovantes des collectivités territoriales, si elles ont été acceptées au égard des autres conditions encourent le risque d'être annulées. Il s'agit ainsi de rendre les défions effectifs et non caduques au bout du délai.

Le Parlement sera en mesure de refuser ces mesures s'il le souhaite mais son silence vaudra approbation. Cela constituera une garantie pour que les demandes soient ainsi traitées de manière effective.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 654

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

L'article 75-1 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Leur statut est défini par la loi. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La réforme constitutionnelle de 2008 a introduit dans la Constitution la question des langues régionales mais l'a relégué au rang de patrimoine.

Cet amendement a pour but de donner corps à une véritable reconnaissance des langues régionales à travers un véritable statut par l'adoption d'une loi.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 650

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

L'article 75-1 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « Une loi organique détermine les règles de leur enseignement et de leurs usages notamment leur diffusion dans les médias ainsi que leur utilisation dans la toponymie, la signalétique et l'affichage public. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La reconnaissance constitutionnelle des langues régionales à l'initiative de l'auteur du présent amendement, opérée par la récente révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, implique que leur soit donné un cadre législatif et que soient créés les outils juridiques nécessaires à leur sauvegarde.

Par l'article 75-1, le Constituant a reconnu que la sauvegarde des langues régionales n'était pas seulement l'affaire de leurs locuteurs, mais concerne la collectivité nationale dans son ensemble car ces langues constituent un patrimoine commun à l'ensemble de la France.

Avec cette avancée constitutionnelle notre Nation a enfin reconnu que l'unité n'est pas l'uniformité, que l'égalité est non pas la confusion, mais la possibilité pour chacun d'être soi-même. Pour bon nombre de nos concitoyens, les langues régionales signifient quelque chose d'important, même pour ceux qui ne les maîtrisent pas totalement, ou qui ne sont pas des locuteurs habituels.

Cette avancée n'a toutefois pas porté tous les fruits escomptés, notamment en matière d'enseignement et de présence des langues régionales dans les médias, ainsi qu'en ce concerne leur utilisation dans la toponymie, la signalétique et l'affichage public.

C'est pourquoi, il convient de compléter l'article 75-1 de la Constitution en précisant dans le texte suprême qu'une loi organique détermine les règles de leur enseignement et de leurs usages

notamment leur diffusion dans les médias ainsi que leur utilisation dans la toponymie, la signalétique et l'affichage public.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 652

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

L'article 75-1 de la Constitution est complété par deux phrases ainsi rédigées : « L'État garantit leur enseignement, leur usage, notamment leur diffusion dans les médias. Il garantit également la protection des langues et cultures régionales dans la toponymie, la signalétique et l'affichage publics ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La reconnaissance constitutionnelle des langues régionales à l'initiative de l'auteur du présent amendement, opérée par la récente révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, implique que leur soit donné un cadre législatif et que soient créés les outils juridiques nécessaires à leur sauvegarde.

Par l'article 75-1, le Constituant a reconnu que la sauvegarde des langues régionales n'était pas seulement l'affaire de leurs locuteurs, mais concerne la collectivité nationale dans son ensemble car ces langues constituent un patrimoine commun à l'ensemble de la France.

Avec cette avancée constitutionnelle notre Nation a enfin reconnu que l'unité n'est pas l'uniformité, que l'égalité est non pas la confusion, mais la possibilité pour chacun d'être soi-même. Pour bon nombre de nos concitoyens, les langues régionales signifient quelque chose d'important, même pour ceux qui ne les maîtrisent pas totalement, ou qui ne sont pas des locuteurs habituels.

Cette avancée n'a toutefois pas porté tous les fruits escomptés, notamment en matière d'enseignement et de présence des langues régionales dans les médias, ainsi qu'en ce concerne leur utilisation dans la toponymie, la signalétique et l'affichage public.

C'est pourquoi, il convient de compléter l'article 75-1 de la Constitution en précisant dans le texte suprême que l'État garantit l'enseignement de ces langues ainsi que leur usage et notamment leur

diffusion dans les médias ainsi que la protection des langues et cultures régionales dans la toponymie, la signalétique et l'affichage public.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 651

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

L'article 75-1 de la Constitution est complété par deux phrases ainsi rédigées : « L'État garantit par la loi leur enseignement et leur usage et notamment leur diffusion dans les médias. Il garantit également la protection des langues et cultures régionales dans la toponymie, la signalétique et l'affichage public. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La reconnaissance constitutionnelle des langues régionales à l'initiative de l'auteur du présent amendement, opérée par la récente révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, implique que leur soit donné un cadre législatif et que soient créés les outils juridiques nécessaires à leur sauvegarde.

Par l'article 75-1, le Constituant a reconnu que la sauvegarde des langues régionales n'était pas seulement l'affaire de leurs locuteurs, mais concerne la collectivité nationale dans son ensemble car ces langues constituent un patrimoine commun à l'ensemble de la France.

Avec cette avancée constitutionnelle notre Nation a enfin reconnu que l'unité n'est pas l'uniformité, que l'égalité est non pas la confusion, mais la possibilité pour chacun d'être soi-même. Pour bon nombre de nos concitoyens, les langues régionales signifient quelque chose d'important, même pour ceux qui ne les maîtrisent pas totalement, ou qui ne sont pas des locuteurs habituels.

Cette avancée n'a toutefois pas porté tous les fruits escomptés, notamment en matière d'enseignement et de présence des langues régionales dans les médias ainsi qu'en ce concerne leur utilisation dans la toponymie, la signalétique et l'affichage public.

C'est pourquoi, il convient de compléter l'article 75-1 de la Constitution en précisant dans le texte suprême que l'État garantit par la loi l'enseignement de ces langues ainsi que leur usage et

notamment leur diffusion dans les médias ainsi que la protection des langues et cultures régionales dans la toponymie, la signalétique et l'affichage public.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 655

présenté par  
M. Castellani et M. Lassalle

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

L'article 75-1 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « À ce titre, l'État contribue à leur développement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 75 reconnaît l'importance des langues régionales comme relevant du patrimoine culturel mais celles-ci connaissent un fort déclin. Dans un souci de conservation de ce patrimoine il s'agit de mettre en place un effort pour préserver les langues régionales. L'État s'y est déjà engagé : signature de la Charte Européenne des langues régionales, même si elle n'a pas été ratifiée pour le moment, signature d'une convention avec la Collectivité de Corse en 2016 pour le développement de la langue corse.

Il s'agit d'inscrire cet engagement dans la Constitution à l'article 75 pour répondre à cet enjeu, ce défi de préservation du patrimoine culturel régional.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 653

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

L'article 75-1 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour assurer la protection de ce patrimoine, la France adhère aux objectifs et met en œuvre les principes de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires adoptée, à Strasbourg, le 5 novembre 1992 et signée le 7 mai 1999. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 75-1 reconnaissant les langues régionales de la République dans leur dimension patrimoniale, n'a pas eu pour effet la mise en place effective de la protection de ce patrimoine. Il convient donc de donner une portée concrète à cet article en précisant que cette constitutionnalisation de l'aspect patrimonial des langues régionales implique la mise en œuvre de mesures publiques actives, telles qu'elles ont été énumérées dans les principes de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires adoptée à Strasbourg en 1992 et signée par la France en 1999.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 547

présenté par

M. Castellani, M. Lassalle et M. Serville

-----

**TITRE**

À la fin, substituer au mot :

« efficace »

les mots :

« respectueuse des peuples et des territoires ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le mot « efficace » dans le titre du projet de loi se rapporte au projet global du Gouvernement à savoir rationaliser les processus administratifs et législatifs dans le sens de l'efficacité, de la performance.

De plus le titre du projet de loi ne reflète pas les dispositions qu'il contient à propos des collectivités territoriales, dispositions qui semblent aller dans le sens d'une décentralisation accrue bien qu'insuffisante. À l'article 16 le présent projet de loi vise à une reconnaissance de la Corse et de ses particularités en les inscrivant dans la Constitution, nous y voyons une évolution vers plus de respect des peuples et des territoires bien que ce soit une évolution insuffisante.

La France s'est construit par le rassemblement de peuples différents : Corses, Bretons, Occitans, Alsaciens et bien plus. Le peuple unique est illusion, une construction de la République et les peuples régionaux aspirent à une reconnaissance constitutionnelle. Par peuples, nous entendons des populations vivantes sur un territoire aux frontières géographiquement et historiquement définies, avec des pratiques culturelles propres, une langue, et un sentiment d'appartenance.

Il s'agit néanmoins de prendre en compte cette démarche dans le titre du projet de loi.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 546

présenté par

M. Castellani, M. Lassalle et M. Serville

-----

**TITRE**

À la fin, substituer au mot :

« efficace »

les mots :

« plus respectueuse de l'autonomie de ses territoires ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le mot « efficace » dans le titre du projet de loi se rapporte au projet global du Gouvernement à savoir rationaliser les processus administratifs et législatifs dans le sens de l'efficacité, de la performance.

De plus le titre du projet de loi ne reflète pas les dispositions qu'il contient à propos des collectivités territoriales, dispositions qui semblent aller dans le sens d'une décentralisation accrue. Nous voyons dans les articles 15 et 16 la possibilité d'une évolution vers plus d'autonomie des territoires, évolution que nous encourageons et qui devrait être reconnue dans le titre du texte.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 534

présenté par

M. Castellani, M. Lassalle et M. Serville

-----

**TITRE**

À la fin, substituer au mot :

« efficace »

le mot :

« décentralisée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le mot « efficace » dans le titre du projet de loi se rapporte au projet global du Gouvernement à savoir rationaliser les processus administratifs et législatifs dans le sens de l'efficacité, de la performance.

De plus le titre du projet de loi ne reflète pas les dispositions qu'il contient à propos des collectivités territoriales, dispositions qui semblent aller dans le sens d'une décentralisation accrue bien qu'insuffisante.

Dans un souci de clarté il s'agit donc de modifier le titre du projet de loi par rapport aux dispositions relatives aux collectivités territoriales.